

SÉANCE DU 12/11/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
NOULETTE Vanessa, WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUEREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEELE Annick, FOCKEDEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
PONCHAUT Quentin, Directeur général f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

Étant donné la prestation de serment de M. David LECOCQ en tant que conseiller de l'action sociale, les points 28 et 29 sont examinés en début de séance

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08.10.2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Approbation à l'unanimité du PV moyennant les modifications suivantes.

Point 33 :

N. DUMONT souligne qu'aucun vote formel n'a été formulé concernant la motion de soutien sur le guichet unique.

H. CORNILLIE considère que le point a été voté et les positions des parties exprimées.

Demande de vote accordée pour ce point :

Idées : POUR

MR : CONTRE

PS : CONTRE

ECOLO : POUR

La motion est rejetée.

2. STRATÉGIE IMMOBILIÈRE DU COLLÈGE COMMUNAL - POUR INFORMATION.

pris acte

Le point est présenté par M. le Bourgmestre et Mme Aurélie WOUTERS.

C. DELCROIX : Remercie les explications données et espère que cette stratégie répond aux besoins des services et des problèmes rencontrés dans les bâtiments. Il aurait été intéressant d'avoir une des problèmes et des besoins demandés par les divers services.

- Au niveau du Lidl, s'inquiète sur l'estimation des travaux de ce projet.

Quid de la Bibliothèque qui n'a plus de bâtiment correct pour le moment (pluie dans le bâtiment) et qui doit attendre la fin de ce nouveau projet ?

- Au niveau de l'Hôtel de Ville : Les finances de la Ville permettent-elles d'avoir 3 bâtiments ?

- Mahymobiles : Quel est ce projet de ce nouveau parking ? Quand la Ville arrêtera-t-elle de dépenser de l'argent dans ce site qui a une utilisation privée ?

En ce qui concerne le projet de piste de motocross, notre groupe est totalement contre. Ce choix n'est pas cohérent avec les attentes des citoyens Leuzois.

De plus, la proximité du bassin d'orage comprenant un espace naturel et des espèces protégées n'est pas en adéquation avec ce type d'activité.

A. WOUTERS : Une société extérieure a été contactée afin de réparer les problèmes d'infiltration de la Bibliothèque, ceci pour permettre que l'attente de la fin du nouveau projet soit acceptable pour tous.

H. CORNILLIE : Cette stratégie permet de donner des espaces adéquats aux différents services mais aussi un service correct aux citoyens.

- En ce qui concerne le bâtiment de l'Hôtel de Ville, celui-ci ne restera pas vide, il pourra abriter diverses collections qui sont actuellement stockées dans des caves ou des greniers.

- Pour Mahymobiles, ce site n'est pas suffisamment utilisé, c'est pour cela que nous souhaitons donner une offre sportive complémentaire.

N. DUMONT : Cette liste de bonnes intentions n'est pas chiffrée. Nous attendons une liste de stratégie financière avec une recherche de captation de subsides.

Je note que nous aurons plus de bâtiments à entretenir et financer à la fin du projet qu'en amont.

- En ce qui concerne le LIDL, rassembler les services de la culture au même endroit était aussi notre objectif. Nous souhaitons avoir une réflexion budgétaire avec une ligne du temps.

- Sur le site Dujardin, des frais sont également à prévoir pour rénover le 3ème bloc.

Quant à l'élargissement de places pour les personnes âgées au niveau du CPAS avec le déplacement du pôle administratif, nous attendons plus de précisions sur le type de logement qui sera proposé.

- L'Arsenal des pompiers, nous souhaitons tous garder un arsenal à Leuze-en-Hainaut.

Comment allez-vous faire avec le plan de secteur ? Il y aura des essais de sol à prévoir pour écarter une quelconque pollution.

N. JOURET : Sur le site Dujardin, la partie 3 est actuellement occupée par les scouts pluralistes. Il faut prévoir cela dans votre déménagement.

Quid du bâtiment de la gare ?

E. ALTRUY : Nous sommes en discussion pour placer l'Office du Tourisme à la gare , dans la partie des anciens guichets.

C. BROTCORNE : Dans ce plan de stratégie immobilière, nous devrions y retrouver toutes les propriétés communales. Il faudra donner des réponses plus complètes aux différentes questions et nous apporter un plan financier.

H. CORNILLIE : Un relevé des propriétés de la commune a été fait et des décisions ont été prises pour certaines d'entre-elles.

P. OLIVIER : Demande la programmation des travaux pour le bâtiment Dujardin et les informations concernant les besoins en surface par service (m² libérés et utiles par service).

A. WOUTERS : Précise que nous suivrons les normes pour respecter les surfaces par personne.

ENSEIGNEMENT

3. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3^e de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15.04.2025 ;

- Section maternelle : 13 périodes
- Section primaire : 27 périodes
- Maîtres de philosophie et de citoyenneté : 2 périodes

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 19.06.2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2025/2026 les emplois suivants pour

l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut (situation au 15 avril 2025) :

- Section maternelle : 13 périodes
- Section primaire : 27 périodes
- Maîtres de philosophie et de citoyenneté : 2 périodes

Art. 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2025.

Si le mécanisme de nomination est maintenu par le Gouvernement, les prochaines nominations à proposer, au Conseil communal, à partir du 01.04.2026 sont :

- 1/2 temps en maternelle
- 1 temps plein en primaire
- 2 périodes en philosophie et citoyenneté.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux directions, aux services Enseignement et Secrétariat, au personnel enseignant.

ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION

4. ÉCOLE DES DEVOIRS - CONVENTION RÉFORM 2025/2026 - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la convention existante avec l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut" relative à l'organisation d'une école des devoirs sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention est valable durant une année scolaire et qu'il convient de valider celle relative à l'année scolaire en cours ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget de l'exercice 2026, à l'article 762/33203.2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstention(s) (BROT CORNE Christian, BRUNEEL Annick, DECRUYENAERE Steven, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, OLIVIER Paul, SIMUNEK Margot, STRAGIER Martine)

Article 1er : D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut" pour une période allant du 1 septembre 2025 au 30 juin 2026.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services communaux de Coordination ATL, du Secrétariat et des Finances.

C. DELCROIX : Souhaite savoir combien d'enfants sont inscrits par jour car dans la convention on parle de maximum 14 enfants ?

Comment fonctionnez-vous si la convention est passée si tard dans l'année ?

E. ALTRUY : L'Ecole des devoirs fonctionne par habitude.

Reviendra avec des chiffres précis.

N. DUMONT : Souhaite obtenir les rapports d'activités et les chiffres ?

Quelle est votre attitude pour donner le soutien nécessaire aux deux écoles.

E. ALTRUY : Dans la stratégie immobilière nous prévoyons le déplacement d'une école des devoirs en dehors de l'école et ainsi obtenir la subvention ONE.

C. BROTCORNE : Deux écoles des devoirs mais différentes : l'une est gérée par une organisation de jeunesse (Réform) qui organise des garderies et qui n'obtient pas la subvention. L'autre dépend de l'ONE et obtient la subvention.

SPORT

5. MÉRITE SPORTIF COMMUNAL — FIXATION DU RÈGLEMENT D'OCTROI — CATÉGORIES, MONTANTS ET MODALITÉS — APPROBATION — DÉCISION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministère de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle que modifiée par la loi du 12 mai 2024 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal antérieur du 15 mai 2018 fixant les modalités d'attribution du Mérite sportif communal ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite valoriser les performances sportives et l'engagement associatif en récompensant les athlètes, équipes et dirigeants qui contribuent au rayonnement sportif local ;

Considérant qu'il y a lieu de moderniser le règlement existant, d'en préciser les conditions et d'en actualiser les catégories et les montants ;

Considérant que cette distinction est attribuée à titre honorifique, elle sera également assortie d'une récompense financière symbolique destinée à encourager la pratique sportive ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, à l'article 7644/332-02 ;

Considérant que le conseil consultatif communal, présidé par l'Échevin des Sports, sera chargé de l'attribution du Mérite sportif ainsi que de l'octroi de prix complémentaires, sur la base de l'analyse des candidatures recueillies par le Service des Sports ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

Qu'il est institué au sein de la Ville de Leuze-en-Hainaut un mérite sportif communal destiné à récompenser, chaque année, les sportifs, équipes, clubs, dirigeants, volontaires s'étant distingués par leurs performances, leur comportement exemplaire, leur esprit sportif ou leur contribution au développement du sport dans la commune.

Le prix du « Mérite sportif Leuzois » consistera en la remise de prix pour les catégories suivantes :

1 - Le Mérite sportif communal sera attribué à la candidature ayant réalisé la performance la plus remarquable telle qu'un championnat du monde, d'Europe ou de Belgique, ou une performance significative sur le plan international, national, provincial ou régional au cours de l'année écoulée (Exemple : lors de la cérémonie du Mérite en janvier 2026, les candidatures seront évaluées sur la base des performances accomplies durant l'année 2025.)

2 - Nonobstant l'octroi du Mérite Sportif Leuzois, il pourra également être procédé à l'octroi de prix complémentaires en fonction des candidatures et du niveau pour chaque catégorie reprise ci-dessous :

- Le meilleur jeune sportif individuel (-16 ans)
- Le meilleur sportif individuel (+16 ans)
- La meilleure équipe sportive (-16 ans)
- La meilleure équipe sportive (+16 ans)

Le Conseil consultatif communal peut décider de ne pas attribuer de prix dans une ou plusieurs catégories au cours d'une même édition.

3 - Des prix “coups de cœur” pourront également être accordés sur base des dossiers examinés et en fonction des candidatures pour les différentes catégories :

- Prix du meilleur arbitre
- Prix du meilleur volontaire sportif
- Prix de l'exploit / défi sportif
- Prix pour une carrière exceptionnelle (récompensant un ancien athlète de haut niveau ou un dirigeant sportif)
- Prix du meilleur coach ou entraîneur sportif

4 - Un prix spécial du public est attribué sur base d'un vote réalisé via le réseau social Facebook. Ces prix consisteront en la remise d'un diplôme, d'un trophée ou d'un prix.

Article 2

Que pour être éligible :

1. Le candidat ou le club doit être domicilié ou établi à Leuze-en-Hainaut, ou justifier d'un lien direct avec la commune (activité sportive régulière sur le territoire, représentation d'un club Leuzois, etc.) ;
2. Les mérites pris en considération doivent avoir été réalisés au cours de l'année civile précédent la remise ;
3. Un même lauréat ne peut obtenir le Mérite sportif dans la même catégorie deux années consécutives.

Article 3 :

Qu'il soit nécessaire de mettre en place un Jury et une procédure de sélection pour cette cérémonie comme suit :

1 - Le jury est composé des membres du conseil consultatif communal ayant le Sport dans ses attributions, le conseil consultatif est présidé par l'Echevin des Sports, assisté du directeur du service des Sports. Le Conseil consultatif pourra inviter des représentants de l'Adeps, des journalistes sportifs, ou toute autre personne jugée par la commission comme pouvant apporter une expertise utile afin d'appuyer l'analyse des membres. Ces personnes ne disposeront pas d'un droit de vote au même titre que les membres de la commission, mais pourront formuler des observations et présenter leur analyse sur les candidatures examinées.

2 - Les candidatures peuvent être introduites par les clubs sportifs, les écoles, les associations ou les particuliers, jusqu'à la date limite fixée dans l'appel à candidatures émis par la ville de Leuze-en-Hainaut.

3 - Le conseil consultatif communal pourra proposer d'attribuer le Mérite à un sportif ou à un club qui n'a pas posé de candidature, mais qui est jugé particulièrement méritant par la majorité de ses membres.

Article 4 :

Qu'un dossier de candidature sera envoyé directement aux clubs locaux par mail via le service des sports de la ville de Leuze-en-Hainaut.

1 - Les candidatures devront être introduites par courrier à l'adresse suivante :

Ville de Leuze-en-Hainaut
Service des Sports
Avenue de la Résistance 1
7900 Leuze-en-Hainaut

Elles pourront être transmises par envoi postal ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception.

2- Les candidatures pourront également être transmises par courrier électronique au responsable du Service des Sports à l'adresse suivante : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be
La date limite de dépôt sera fixée par le service des sports et mentionnée dans le courrier d'appel à candidatures.

Des formulaires seront également disponibles à l'administration communale, et l'annonce de l'appel sera publiée dans la presse, sur Internet et par d'autres canaux d'information.

Les candidatures devront être accompagnées de rapports ou de documents relatifs à l'exploit sportif accompli, afin de faciliter et d'optimiser l'analyse du Conseil consultatif communal.

Article 5 :

Que dans le cadre de l'organisation de la cérémonie du Mérite sportif, il est prévu de récompenser les lauréats dans les différentes catégories :

1 - Le Mérite sportif communal : un prix de 250 euros et un diplôme ainsi qu'un trophée

2 – Prix complémentaires et par catégorie :

Catégorie Montant de la récompense (€)

Le meilleur jeune sportif individuel (-16 ans) 100 €

La meilleure équipe sportive (-16 ans) 100 €

La meilleure équipe sportive (+16 ans) 150 €

Le meilleur sportif individuel (+16 ans) 150 €

Ces prix ne sont pas cumulables avec le prix principal du Mérite sportif.

3 - Prix “coups de cœur” (Prix du meilleur arbitre, meilleur volontaire sportif, l'exploit / défi sportif, pour une carrière exceptionnelle (récompensant un ancien athlète de haut niveau ou un dirigeant sportif), meilleur coach ou entraîneur sportif.

Ces prix consisteront à la remise d'un trophée et d'un diplôme.

4 - Prix spécial du public (via un vote réalisé via le réseau social Facebook).

Ce prix consistera en la remise d'un diplôme, d'un trophée.

La commission peut adapter ces montants selon les disponibilités budgétaires.

Les lauréats reçoivent leur prix lors d'une cérémonie officielle du Mérite sportif communal organisée par la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 6 :

Que les dépenses afférentes à l'organisation et aux récompenses du Mérite sportif communal sont imputées sur le budget ordinaire, à l'article 7646/332-02, inscrit annuellement à cet effet.

Qu'il est décidé d'inviter Madame la Directrice financière à mettre à disposition la somme de 750 € représentant le montant total des 6 prix accordés en vertu du règlement et répartis comme suit :

- 1 × 250 € : Prix mérite sportif
- 2 × 100 € : Le meilleur jeune sportif individuel (-16 ans) et la meilleure équipe sportive (-16 ans)
- 2 × 150 € : Le meilleur jeune sportif individuel (+16 ans) et la meilleure équipe sportive (+16 ans)

Ces prix seront remis en espèces, sous enveloppe, entre les mains de l'Échevin des Sports contre accusé de réception.

Article 7 :

Que le présent règlement sera affiché sur la plateforme Ivalve, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et deviendra exécutoire le cinquième jour

suivant son affichage.

Les intéressés peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon ou du Conseil d'État, selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Article 8 :

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Échevin des Sports, à Madame la Directrice financière et au service des Finances.

P.OLIVIER : Souligne qu'il ne remarque aucun changement hormis l'article 3.

Quid de la composition du Conseil Consultatif ? P. OLIVIER estime que les conseillers de ce conseil consultatif n'ont pas d'attrait pour ces matières.

H. CORNILLIE : Invite le groupe de M. OLIVIER à le désigner pour le conseil consultatif avec en charge le sport.

C. DELCROIX : D'accord avec l'intégration des citoyens dans les conseils consultatifs.

Quid de l'intérêt des candidats pour les matières de chaque conseil consultatif ?

6. CLUBS SPORTIFS — AIDE FINANCIÈRE PAR JEUNE MEMBRE AFFILIÉ -16 ANS — OCTROI — MODIFICATION ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT — FIXATION — EXAMEN — DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministère de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle que modifiée par la loi du 12 mai 2024 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2002 fixant les modalités d'octroi d'une

aide financière aux jeunes membres affiliés ;

Considérant que l'aide communale accordée aux clubs sportifs vise à encourager et soutenir la pratique du sport chez les jeunes ;

Considérant qu'il est souhaitable de maintenir cette aide selon un principe d'égalité entre tous les jeunes affiliés aux clubs sportifs locaux ;

Considérant que la clé de répartition est fixée à 10 € par membre affilié âgé de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année de référence ;

Considérant que le conseil consultatif communal présidé par l'Échevin des Sports se réunira une fois par an afin d'analyser les demandes introduites par les clubs ;

Considérant que les subsides octroyés aux clubs seront imputés sur les crédits prévus au budget communal, à l'article 7645/332-02 du budget ordinaire ;

Sur ces motifs,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'octroyer à chaque club sportif local une contribution annuelle de :

- 10 € par jeune membre âgé de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année en cours, officiellement affilié auprès d'une fédération sportive reconnue par l'ADEPS
- 7,50 € par jeune membre âgé de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année en cours, officiellement **non** affilié auprès d'une fédération sportive reconnue par l'ADEPS

Article 2 : Que les modalités d'octroi sont les suivantes :

1. Le versement de la contribution est effectué sur le compte bancaire du club bénéficiaire, sur base d'un listing fourni par la fédération sportive concernée, attestant le nombre de jeunes affiliés âgés de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année de référence.
2. Le listing fédéral attestant des affiliations, accompagné de la demande de subvention, doit être transmis à l'Échevinat des Sports au plus tard le 31 octobre de chaque année.
3. Les demandes reçues après cette date ne pourront être prises en considération que pour des motifs dûment justifiés, à apprécier par la Commission communale compétente.

Article 3 :

1. Que Les clubs doivent tenir à disposition du service des Finances toutes les pièces attestant du versement des affiliations à la fédération sportive concernée.
2. Que le service des Finances de l'administration communale vérifie la conformité des pièces justificatives et atteste la validité du versement avant liquidation de la contribution.

Article 4 : Que la dépense est imputée sur le budget ordinaire, à l'article 7645/332-02, inscrit annuellement à cet effet.

Article 5 : Que le présent règlement sera affiché sur la plateforme Ivalve, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et deviendra exécutoire le cinquième jour suivant son affichage.

Les intéressés peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon ou du Conseil d'État, selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Article 6 :

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Echevin des Sports, à Madame la Directrice financière et au service des Finances.

7. SUBVENTIONS SPORTIVES COMMUNALES — RÈGLES D'OCTROI ET DE JUSTIFICATION — FIXATION — EXAMEN — DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministère de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle que modifiée par la loi du 12 mai 2024 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil consultatif communal présidé par l'Échevin des Sports se réunit annuellement afin d'examiner les demandes de subventions introduites par les clubs sportifs locaux ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'octroi des subventions sur la base de critères objectifs, équitables et vérifiables ;

Considérant que l'octroi de subventions directes nécessite la production de pièces justificatives relatives aux dépenses engagées ;

Considérant qu'il est opportun de déterminer les limites d'intervention financière afin d'assurer une répartition équilibrée des montants entre tous les clubs demandeurs ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles budgétaires 7642/332-02 (locations de salles) et 7643/332-02 (frais de manifestations sportives, achat de matériel et d'équipement à des

fins sportives) ;

Sur ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'accorder l'octroi de subventions sportives communales pour les dépenses réalisées au cours de l'exercice budgétaire de l'année écoulée (exemple : subventions 2025 pour dépenses 2024).

Article 2 : Qu'une subvention peut être octroyée pour :

1. La location de salles à des fins sportives, en dehors des infrastructures communales (ex. salles privées) ;
2. L'organisation de manifestations sportives ou les frais liés à l'organisation des activités du club (assurance R.C., frais d'affiliation, location de matériel, boissons non alcoolisées offertes lors d'une compétition, frais de participation à des tournois, de communication, de transport, de logistique, d'encadrement, de sécurité ou de premiers secours, frais d'arbitrage, impression de supports promotionnels, achat de trophées, médailles ou coupes, etc.) ;
3. L'achat de matériel ou d'équipement sportif à des fins sportives (ex. balles, raquettes, filets, matériel didactique, petit équipement d'entraînement, etc.).

Article 3 : Que les montants d'intervention pour les clubs affiliés à une fédération sportive, avec un plafond de 700€ par club, sont les suivants :

- L'intervention financière est fixée à 700€ par affilié et par club, sur base d'un listing validé par la fédération sportive compétente.
- Le club doit fournir les preuves des dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent, pour un montant équivalent à la subvention calculée selon cette clé de répartition.
Exemple : 100 membres → subvention de 700 € → justificatifs de dépenses pour 700 €.
- Les dépenses justifiées doivent concerter :
 - > la location de salles,
 - > l'organisation de manifestations sportives,
 - > l'achat de matériel ou d'équipement sportif.

Article 4 : Que les montants d'intervention pour les clubs ou comités non affiliés à une fédération sportive, avec un plafond de 500€ par club, sont les suivants :

- En cas d'organisation de compétitions sportives locales (courses à pied, courses cyclistes, tournois locaux, etc.), une subvention peut être octroyée même si les membres ne sont pas affiliés à une fédération sportive.
- Les galas, démonstrations et évènements assimilés ne sont pas repris dans cette catégorie et ne sont donc pas subventionnables.
- Les dépenses doivent être dûment justifiées par pièces comptables établies au nom du club ou du comité organisateur et relatives à la manifestation.

Article 5 : Que les dépenses sont imputées sur le budget annuel dans la limite des crédits budgétaires disponibles aux articles :

- 7642/332-02 (locations de salles)
- 7643/332-02 (autres motifs sportifs).

Article 6 : Que tous les clubs doivent justifier leurs dépenses.

Les subventions doivent être justifiées au moyen de pièces comptables originales ou de duplicata certifiés relatifs aux dépenses réalisées l'année précédent la demande. Les pièces admissibles comprennent : factures acquittées, décomptes, attestations ou pièces comptables établies au nom de l'association bénéficiaire.

Les pièces justificatives sont vérifiées par le service des Finances de l'Administration communale, qui atteste leur validité avant liquidation.

Article 7 : Que les points suivants sont exclues du bénéfice des subventions :

- les dépenses réalisées pendant l'année budgétaire en cours ;
- les frais de réunions ou repas annuels ;
- les cadeaux offerts aux membres ou invités du club ;
- les achats de boissons destinées à une buvette ;
- le matériel ou l'équipement dont la finalité n'est pas strictement sportive.

Article 8 : Que le présent règlement sera affiché sur la plateforme Ivalve, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et deviendra exécutoire le cinquième jour suivant son affichage.

Les intéressés peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon ou du Conseil d'État, selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Article 9 :

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Échevin des Sports, à Madame la Directrice financière et au service des Finances.

C. DELCROIX : Souhaiterait recevoir les copies des anciens règlements quand ceux-ci sont modifiés.

H. CORNILLIE : Précise la modification à 700€ par affilié et par club.

N. DELCROIX : Rejoint C. DELCROIX pour recevoir les différentes versions avec les modifications clairement indiquées.

FINANCES

8. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 30 SEPTEMBRE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : De viser, sans observation, le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **30 septembre 2025**:

Caisse	15.729,84 €
BPOST	24.315,04 €
Compte courant Belfius	1.268.105,51 €
Compte courant ING	1.277.879,52 €
Compte livret ING	53.164,71 €
Compte Epargne CBC	1.118,54 €
Compte courant Bnp Paribas Fortis	148.374,50 €
Compte courant horodateurs	34.924,45 €
Comptes fonds d'emprunt	115.376,93 €
Comptes de placement BELFIUS	28,78 €
Compte de placement ING	47.390,38 €
Compete à vue CPH	4.619,74 €
Compte à terme CPH	15.570,84 €
Compte Ecoles communales	- €
Compte Fédérale Assurance	259.596,70 €
Compte Nova Fédérale Assurance	250.930,02 €
Compte Crédit Oxygène	36.472,86 €
Compte à terme ING	6.000.000,00 €
Compte à vue école ING	138.135,24 €
<hr/>	
AVOIR JUSTIFIE	9.691.733,60 €

9. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire, approuvées par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 04.11.2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 15 octobre 2024, décidant de porter à 2.950 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que depuis l'exercice 2015, le taux a été porté à 2950 centimes et ce, dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, un impôt communal additionnel de 2.950 centimes au précompte immobilier.

Art. 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5 : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la

Directrice financière.

H. CORNILLIE : Depuis 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est resté inchangé et ne sera pas modifié. Le Collège a fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité, malgré certaines affirmations circulant sur les réseaux sociaux.

Les hausses perçues par certains contribuables proviennent uniquement de l'indexation fédérale des valeurs cadastrales, pas d'une décision communale. La Ville refuse d'augmenter ce taux et s'engage à le maintenir, contrairement à d'autres communes.

L'objectif est clair : protéger les propriétaires occupants, souvent des travailleurs déjà fortement taxés, et envoyer un signal politique fort en maîtrisant la fiscalité locale.

N. DUMONT : Le groupe se réjouit que la fiscalité communale n'augmente pas, mais regrette le manque de visibilité dû à l'absence de plan pluriannuel clair.

Il rappelle toutefois que plusieurs redevances ont connu des augmentations ou indexations, certes limitées, mais bien réelles.

Enfin, il demande des précisions sur la mise à jour du cadastre, en particulier sur la collaboration avec l'agent provincial, car cette actualisation pourrait avoir un impact direct sur le précompte immobilier des habitants.

H. CORNILLIE : La commune a simplement remplacé son agent communal — parti à la retraite — par un agent provincial, via un service mutualisé proposé par la Province.

Il ne s'agit donc pas d'un changement de politique, mais d'une continuité du travail déjà effectué auparavant. Rien n'a été modifié dans la gestion du cadastre à Leuze.

Suggérer que le précompte augmenterait à cause de l'intervention d'un fonctionnaire provincial est infondé : le travail réalisé aujourd'hui est exactement le même que sous la précédente législature.

10. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire, approuvées par le Gouvernement wallon le 11

septembre 2025, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 04.11.2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES

11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN À TOURPES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2026 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 aout 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2026,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 03 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

Compte 2024 réceptionné par l'Evéché le 19/09/2025. Approuvé le 26/09/2025 en conseil de la Fabrique :

R20 : Selon nos calculs (le R19 du compte 2024 étant de 18.883,44)€, le R20 devrait être de 7951,13€ ;

D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.

D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 7951,13 €

D42 : 15 €

R17 : 2068,87 €

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R17 : 2 287,14€ au lieu de 4 092,09€ due à la correction du calcul de l'intervention communale

R20 : Le calcul de l'excédent présumé tel qu'indiqué dans le budget n'est pas correct et se calcule comme suit :

Reliquat du compte 2024 : 19.448,17 €

Article 20 du budget 2025 : - 10.923,31 €

Excédent : + 8.524,86 €

R42 : 0,00€ au lieu de 15,00€ due à la révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2025 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 23 octobre 2025 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 03 novembre 2025 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 27 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2026 est réformé aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	4.092,09	2.287,14

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent	6.704,91	8 524,86

DEPENCES : Chapitre II – Dépences ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D42	Remises allouées à l'Evêché	0,00	15,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.892,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.287,14 €
Recettes extraordinaires totales	8.524,86 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	8.524,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.625,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.792,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	12.417,00 €

Dépenses totales	12.417,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°49 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2024
- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 16 septembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 03 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2024 **avec la mention suivante** :

Merci de dater et de signer le PV de délibération ;

R19 : Selon nos chiffres, le résultat du compte 2023 est de 18883,44 €

R17 : Il semble que la totalité du subside communal n'ait pas été versé à la fabrique d'église.

Si c'est bien le cas, la différence sera versée en 2025 et encodés à l'article R28a.

D05 : la somme totale des factures est de 133,58€ ;

Les factures D06 : Merci à l'avenir de fournir le bon d'enlèvement plus détaillé.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D05 : 133,58 €

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R10 : 29,67€ au lieu de 0,00€ due à un oubli d'encodage d'intérêts du compte bancaire

R18a : 74,46€ au lieu de 0,00€ due à un oubli d'encodage de la quote-part ONSS travailleur

R18d : 0,00€ au lieu de 20,25€ due à une erreur d'encodage des notes de crédit d'électricité

R19 : 18 883,44€ au lieu de 6 164,31€ due à une erreur d'encodage du reliquat de l'exercice précédent

D06 : 127,31€ au lieu de 74,52€ due à un oubli d'encodage de plusieurs factures payées plus les notes de crédits du R18d

D15 : 109,64€ au lieu de 64,64€ due à l'erreur encodage « registre de mariage » en D62a

D19 : 788,39€ au lieu de 934,30€ due à une erreur d'encodage du traitement « net » au lieu du « brut »

D50a : 228,90€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage en D50n de la cotisation ONSS des factures du secrétariat social

D50c : 195,37€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage du traitement du pécule de vacances

D50n : 16,81€ au lieu de 245,71€ due à une erreur d'encodage de la cotisation ONSS des factures du secrétariat social à encodé en D50a

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2025 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du 23 octobre 2025 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 03 novembre 2025 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique est réformé aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R10	Int. De fonds placés à la caisse d'épargne	0,00	29,67
R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis. ONSS	0,00	74,46
R18d	Recettes et remboursements divers	20,25	0,00

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat (boni) de l'ex. précédent	6 164,31	18 883,44

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	74,52	127,31
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	64,64	109,64

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D19	Traitements brut du clerc	934,30	788,39
D50a	Charges sociales (cor. ONSS, cot. vac.)	0,00	228,90
D50c	Avantages sociaux bruts	0,00	195,37
D50n	Frais secrétariat social	245,71	16,81

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D62a	Intitulé libre	45,00	0,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.119,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.302,47 €
Recettes extraordinaires totales	18.883,44 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.883,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.227,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.327,23 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	788,39 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.225,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	25.002,99 €
Dépenses totales	5.554,82 €
Résultat comptable	19.448,17 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

MARCHES PUBLICS

13. DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DE DIVERS VÉHICULES COMMUNAUX - FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal est l'organe compétent pour déclasser et fixer les conditions de vente des biens meubles ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne qui rappelle la définition de 'bien meuble', les règles de compétences et la procédure à suivre en cas d'achats et de ventes de tels biens ;

Considérant que de nombreux véhicules stockés au Service Technique des Travaux sont vétustes, ne sont plus en état de rouler et ne peuvent plus être réparés à moindre frais ;

Considérant que ces véhicules ne sont dès lors plus utilisés par la commune et qu'il apparaît dès lors plus judicieux de les vendre afin notamment de ne pas encombrer inutilement les ateliers communaux ;

Considérant qu'afin de respecter l'intérêt général, cette vente se fera de gré à gré (vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable) avec mesures de publicité ;

Considérant que la publicité de la vente de ces véhicules peut se faire par le biais du site officiel de la commune, par l'intermédiaire des réseaux sociaux sur lesquels la commune de Leuze-en-Hainaut est active, mais également via les valves communales ;

Considérant que, pour toutes ces raisons, le Service Technique des Travaux propose de vendre les véhicules suivants :

-Un Ford Transit de 2005 (lot 1) ;

-Un Peugeot Boxer de 2002 (lot 2) ;

-Un tracteur Zetor Master de 1986 (lot 3) ;

-Un Opel Corsa de 2015 (lot 4) ;

-Un Ford Transit de 2006 (lot 5) ;

-Un Ford Transit de 2005 (lot 6) ;

-Une pelle sur pneus Komatsu de 2008 (lot 7) ;

-Un tracteur Lamborghini de 2002, équipé d'un bras de fauche Vandaele (lot 8) ;

Considérant que suite à cette procédure de vente, chaque lot est attribué au candidat acquéreur le plus offrant ;

Considérant que le produit de la vente de ces véhicules sera porté au budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous les articles de recettes appropriés ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De faire sortir les véhicules susmentionnés du patrimoine communal.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges régissant cette mise en vente.

Article 3 : De faire la publicité de la vente de ces véhicules par le biais du site officiel de la commune, par l'intermédiaire des réseaux sociaux sur lesquels la commune de Leuze-en-Hainaut est active, mais également via les valves communales.

Article 4 : De verser le produit de cette vente aux articles appropriés de recettes du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux différents services communaux concernés par l'objet de cette procédure.

P. OLIVIER : Quid du remplacement des véhicules ?

D. GARBIN : Les véhicules concernés ne roulent plus depuis longtemps et demandent beaucoup de

frais de réparation.

N. DUMONT : Souligne la bonne gestion. Quid de la planification du remplacement des véhicules ?

D. GARBIN : Une suite sera donnée à votre demande.

**14. LIAISON DOUCE CENTRE-VILLE - PAE - DÉSIGNATION DE L'INTERCOMMUNALE
IDETA POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION 'IN HOUSE' PORTANT SUR UNE
MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE MOBILISATION DES MOYENS - EXAMEN -
DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il s'indique de solliciter l'intercommunale de développement des arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes, en abrégé IDETA, dans le cadre des services '*in house*' offerts à ses associés, pour la liaison douce centre-ville - PAE et plus spécifiquement pour une mission d'auteur de projet et de mobilisation des moyens ;

Considérant la grande expertise d'IDETA en la matière, ainsi que dans le projet en cours ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (directive secteurs classiques) ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.) qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le C.D.L.D. et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle '*in house*' ;

Considérant que l'article 30 de ladite loi prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à

celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- Plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80 % de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant par conséquent que les trois conditions, pour que puisse exister une relation dite 'in house' entre la ville de Leuze-en-Hainaut et l'intercommunale IDETA, sont remplies, qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ni de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui pourrait intervenir ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions 'sacralisant' les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Attendu que la commune agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du futur projet 'Liaison douce centre-ville - PAE' ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations 'in house' offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que l'administration communale souhaite éventuellement recourir aux services d'IDETA pour une mission d'auteur de projet et de mobilisation des moyens dans le cadre du projet 'Liaison douce centre-ville - PAE' et ce, au montant estimé de 62.706,61 € hors T.V.A. ou 75.875,00 €, 21%

T.V.A. comprise ;

Considérant qu'avant, que cette éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission, compte tenu des tarifs prédefinis par son conseil d'Administration, devra être approuvé ;

Considérant donc que le devis sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/73360.20250031.2025 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de l'élaboration du budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3[°] du C.D.L.D., une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2025, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 novembre 2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : De solliciter IDETA dans le cadre des services 'in house' offerts à ses associés pour le projet 'Liaison douce centre-ville - PAE' et plus spécifiquement, pour une mission d'auteur de projet et de mobilisation des moyens.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés par l'objet de ce marché public.

C. DELCROIX : Souhaite un rappel concernant les éléments du dossier

H. CORNILLIE : Un nouveau cheminement cyclo-piéton va être finalisé : il partira de la gare, passera devant l'Hôtel de Ville, longera la rue du Gard et se dirigera vers la zone d'artisanat, avec également une connexion vers la zone d'activité économique et la N60 (contournement). L'objectif : relier les zones économiques à la gare pour faciliter l'accès des travailleurs et demandeurs d'emploi.

Il s'agit principalement de marquage et de signalisation, pour un budget global d'environ 426 000 €, cofinancé par plusieurs partenaires communaux et européens.

C. DELCROIX : Le groupe se réjouit de voir avancer la mobilité douce, mais regrette que la CCATM ne soit toujours pas installée, car elle aurait pu analyser ce projet.

Il s'interroge également sur la validation du tracé par les cyclistes.

Enfin, il relève que des plans semblent disponibles et demande confirmation de leur transmission.

H. CORNILLIE : Le projet de cheminement existe déjà : une esquisse a été réalisée afin d'obtenir les financements, ce qui implique qu'un tracé général est défini.

La phase actuelle porte sur la finalisation : choix précis du passage (devant ou derrière la gare, etc.).

Il n'y a aucune volonté d'exclure les usagers, et les plans existants peuvent être transmis.

N. DUMONT : Se réjouit de voir avancer ce projet porté sous l'ancienne majorité et financé en partie par des subsides européens, rappelant l'importance de respecter strictement les délais imposés par l'Europe.

À l'époque, la commission cycliste avait été consultée et le projet prévoyait non seulement du marquage au sol, mais aussi un système de vélos partagés permettant les trajets entre la gare et la zone d'activité économique, conformément à la logique de l'appel à projets européen.

Il insiste sur la rareté de tels financements pour une commune comme Leuze et appelle à un suivi rigoureux, afin d'éviter tout risque de perte de subside, comme ce fut le cas avec la piscine.

TRAVAUX

15. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire IGRETEC du 11 décembre 2025 à 17h30 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Affiliations / Administrateurs.
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028.
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Igretec qui se tiendra le 11 décembre 2025 ci-dessous:

1. Affiliations / Administrateurs.
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028.
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IGRETEC, aux services Travaux et Secrétariat général.

16. ORES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale

ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 18h00 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée sont les suivants,

- Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

- Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

- Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : L'Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, aux services Travaux et Secrétariat général.

17. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 16 décembre 2025 à 18h30 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IMSTAM ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMSTAM ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire du 24 juin 2025
2. Sortie et nomination de Membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM
3. Composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération
4. Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la Fonction dirigeante locale
5. Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15/10/2025 au Conseil d'administration
6. Plan stratégique 2026-2028
7. Budget 2026-2028

8. Questions/réponses - Divers

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver les points ci-dessous de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMSTAM qui se tiendra le 16 décembre 2025 :

1. Approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire du 24 juin 2025
2. Sortie et nomination de Membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM
3. Composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération
4. Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la Fonction dirigeante locale
5. Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15/10/2025 au Conseil d'administration
6. Plan stratégique 2026-2028
7. Budget 2026-2028
8. Questions/réponses - Divers

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IMSTAM, aux services Travaux et Secrétariat général.

18. CNEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale CNEO ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale du deuxième semestre du 12 décembre 2025 à 18h30 par convocation envoyée en date du 10 octobre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CNEO ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de CNEO ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CNEO ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée sont :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Cénéo :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à CNEO, aux services Travaux et Secrétariat général.

19. IPALLE - ASSEMBLÉ GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'IPALLE qui se tiendra le 18 décembre 2025 à 10h15 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IPALLE ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE ;

Considérant que le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, est le suivant :

1. Adoption du plan Stratégique 2026-2031

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'Intercommunale IPALLE :

1. Adoption du plan Stratégique 2026-2031

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IPALLE, aux services Travaux et Secrétariat général.

H. CORNILLIE : Souhaite un soutien d'IPALLE dans le cadre de la gestion des points de collecte textiles.

N. DUMONT : Explique le sauvetage financier financé par la Région Wallonne pour l'ASBL "Les Petits Riens". Il rejoint l'analyse de H. CORNILLIE.

B. FOCKEDEY : Rappel des acteurs de circuits courts sur le territoire.

C. DELCROIX : Demande de soutien aux acteurs locaux qui seront rencontrés.

20. FARYS OV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale "FARYS ov" ;

Considérant la lettre de convocation à l'Assemblée Générale de "FARYS ov" qui aura lieu le 19 décembre à 14h30, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les statuts de l'intercommunale "FARYS ov" ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de "FARYS ov" ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "FARYS ov" ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
2. État d'avancement des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification des participants et/ou du capital ;
3. Rapport d'évaluation relatif au fonctionnement de l'association d'intérêt public, au plan d'entreprise 2025-2030, aux activités à développer et à la stratégie à suivre en 2026 (conformément aux art. 459 et 432 du Décret relatif à l'Administration Locale)
4. Budget 2026 (conformément à l'article 432 du Décret relatif à l'Administration Locale)
5. Nominations statutaires ;
6. Waterunie Operator – état des lieux
7. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de "FARYS ov" du 19 décembre 2025 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
2. État d'avancement des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification des participants et/ou du capital ;
3. Rapport d'évaluation relatif au fonctionnement de l'association d'intérêt public, au plan d'entreprise 2025-2030, aux activités à développer et à la stratégie à suivre en 2026 (conformément aux art. 459 et 432 du Décret relatif à l'Administration Locale)
4. Budget 2026 (conformément à l'article 432 du Décret relatif à l'Administration Locale)
5. Nominations statutaires ;
6. Waterunie Operator – état des lieux
7. Divers.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à "FARYS ov", aux services Travaux et Secrétariat général.

21. CREAT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achat CREAT ;

Vu les statuts de l'intercommunale CREAT ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de CREAT ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREAT ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier du 13 octobre 2025, à participer à l'Assemblée générale de CREAT du 16 décembre 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Modification du capital ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
3. Rapport d'évaluation concernant le fonctionnement de l'association prestataire de services, le plan d'entreprise 2025-2030, les activités à développer et la stratégie à suivre 2026 (conformément aux articles 432 et 459 du Décret flamand sur l'administration locale)
4. Budget 2026 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
5. Nominations statutaires ;
6. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Creat Services du 16 décembre 2025 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modification du capital ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
3. Rapport d'évaluation concernant le fonctionnement de l'association prestataire de services, le plan d'entreprise 2025-2030, les activités à développer et la stratégie à suivre 2026 (conformément aux articles 432 et 459 du Décret flamand sur l'administration locale)
4. Budget 2026 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
5. Nominations statutaires ;
6. Divers.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à CREAT, aux services Travaux et Secrétariat général.

22. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IMIO ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de IMIO ;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le lundi 1er décembre 2025, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

IMIO
Aux services Travaux et Secrétariat.

**23. IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2025 - APPROBATION DE
L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier en date du 20 octobre 2025 à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2025 à 15h30 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IDETA ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2026-2028 ;
2. Modification (Prorogation) du terme statutaire ;
3. Modification des statuts ;
4. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 d'IDETA, à savoir:

1. Plan stratégique et Budget 2026-2028 ;
2. Modification (Prorogation) du terme statutaire ;
3. Modification des statuts ;
4. Divers.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée générale, de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

IDEТА
Aux services Travaux et Secrétariat.

24. CÉSSION À TITRE GRATUIT D'UNE VOIRIE - IDETA VERS LA VILLE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale, adopté par le Parlement wallon le 6 février 2014, promulgué par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge le 4 mars 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Considérant que le bien concerné est désigné comme suit :

- Commune de LEUZE-EN-HAINAUT, division de Chapelle-à-Oie ;
- Parcellle cadastrée section B, n° 57019_B_435_N_P0000, d'une contenance de 1 hectare 22 ares 63 centiares (1ha 22a 63ca) ;
- Figurant sous liseré rose au plan établi par le géomètre-expert Alister THIEBAUT, en date du 20 décembre 2023 (réf. 57019-10158) ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a délivré, en date du 28 mai 2021, un permis d'urbanisme à IDETA portant sur l'aménagement de la phase 4 du parc d'activités économiques « Leuze-Europe-2 » ;

Considérant que, préalablement à cette délivrance, le Conseil communal a approuvé, en date du 8 décembre 2020, le projet de création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que les équipements publics sont rétrocédés à la Ville après leur réception provisoire, laquelle a été accordée par le Collège communal en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de mesurage, de division et de rétrocession dressé par le géomètre-expert Alister THIEBAUT en date du 20 décembre 2023 (réf. 57019-10158), définissant l'assiette de la nouvelle voirie communale dénommée « La Maute Poud et Couture Jean-Baptiste », d'une superficie de 1ha 22a 63ca, prélevée sur la parcelle cadastrée susmentionnée ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut assurera désormais la gestion de cette voirie ;

Considérant que la rétrocession est consentie à titre gratuit en vue de l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal ;

Considérant que cette intégration poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir :

- assurer la desserte adéquate du parc d'activités (zoning) ;
- garantir la sécurité et la continuité du réseau de circulation publique ;

- permettre la pérennité des aménagements réalisés et leur entretien par les services communaux ;

Considérant que la rétrocession à titre gratuit permet une gestion communale optimale, sans engendrer de charges supplémentaires pour les finances publiques, en dehors de l'entretien courant de la voirie ;

Attendu que le procès-verbal précité sera annexé à l'acte notarié constatant la rétrocession à titre gratuit en faveur de la Ville, ainsi que la servitude publique d'égouttage en sous-sol y afférente ;

Attendu qu'en raison du caractère gratuit de la cession, il y a lieu de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office lors de la transcription ;

Attendu qu'il convient de conférer pouvoir au Commissaire, fonctionnaire instrumentant, afin de représenter la Ville et signer l'acte de cession ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de mesurage, de division et de rétrocession dressé par le Géomètre-Expert Alister THIEBAUT en date du 20 décembre 2023, sous la références 57019-10158, définissant l'assiette de la nouvelle voirie communale, d'une superficie de 1 hectares 22 ares 63 centiares (1ha 22a 63ca), prélevée sur la parcelle cadastrée section B n° 57019_B_435_N_P0000.

Article 2 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de cession.

Article 3 : De donner pouvoir à Madame la Commissaire, fonctionnaire instrumentant, à l'effet de représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut et de signer l'acte de cession à intervenir.

Article 4 : De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons pour assister, le cas échéant, à la passation de l'acte authentique.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :
au Service Travaux,
au Service Urbanisme,
à Madame la Directrice Financière / Service Finances,
au Comité d'Acquisition d'Immeuble à Mons.

C.DELCROIX : Quid du nom de la rue ? Si elle n'en a pas encore, je propose un nom de femme. (Chemin d'Eole)

H. CORNILLIE : Cette rue a déjà un nom mais pour les prochaines nous y veillerons.

N. DUMONT : Influence positive sur le calcul du fond des communes.

H. CORNILLIE, intéressé, sort.

A. WOUTERS prend la présidence du Conseil pour ce point.

25. MODIFICATION DE VOIRIE - CONSTRUCTION DE 5 HABITATIONS - 7904 LEUZE-EN-HAINAUT (PIPAIX), RUE DE L'EGLISE 12 - PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N° 325V - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et à la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête introduite par la partie demanderesse dans le cadre d'un projet de construction de 5 habitations unifamiliales et de modification de voirie, situé à 7904 Pipaix, Rue de l'Église 12 ;

Vu le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique conformément aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7°, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'à l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 juillet 2025 au 15 septembre 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site, et communiqué aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains concernés ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ne fait état d'aucune réclamation de la part des riverains ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter de la déclaration de complétude de la demande ;

Considérant que la modification de voirie envisagée n'aura aucun impact significatif sur l'environnement, ne compromettra pas la destination de la zone, et s'avère nécessaire pour la réalisation du projet ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification de voirie telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : D'informer le demandeur qu'il peut introduire un recours contre la présente décision auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la présente décision pendant une durée de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au Service Travaux-Urbanisme,
au demandeur
à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

H. CORNILLIE entre en séance et reprend la présidence.

**26. MODIFICATION DE VOIRIE - CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE
ET DÉPLACEMENT D'UN SENTIER - 7904 LEUZE-EN-HAINAUT (WILLAUPUIS) À
CORON DU BOIS - PARCELLE CADASTRÉ SECTION A N° 129 - EXAMEN -
DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et à la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête introduite par Madame L. C., dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale, du déplacement d'un sentier public et de la modification de voirie, sur un bien sis à 7904 Willaupuis, Coron du Bois (parcelle cadastrée section A n° 129) ;

Vu le plan de modification de voirie établi par un géomètre-expert ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique conformément aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7°, du CoDT, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'à l'article D.VIII.7 du même Code ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 24 juillet 2025 au 15 septembre 2025, en application des articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, ainsi que des articles 12 et 24 à 26 du

décret précité ;

Considérant que l'avis d'enquête a été dûment affiché sur les valves communales, sur le site concerné, et communiqué aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de la parcelle concernée ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique fait état d'une réclamation introduite par des riverains, relative à l'accessibilité du sentier public concerné, ceux-ci souhaitant que celui-ci demeure librement accessible et conserve son caractère public ;

Considérant que conformément à la législation celui-ci restera accessible et entretenu par les services communaux ;

Considérant que cette observation a été analysée et prise en compte dans l'évaluation du projet ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter de la date à laquelle la demande a été déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie envisagée n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, ne compromet pas la destination urbanistique de la zone, et s'avère nécessaire à la réalisation du projet de construction ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification de voirie telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : D'informer le demandeur qu'il peut introduire un recours contre la présente décision auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la présente décision pendant une durée de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au Service Travaux-Urbanisme,
au demandeur
à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

C.DELCROIX : S'interroge si le déplacement de ce sentier a bien été informé au nouveau voisin ?

Point(s) supplémentaire(s)

27. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LEUZE-EN-HAINAUT RELATIVE À LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES ET À LA PROMOTION DU CONSENTEMENT DANS LES LIEUX FESTIFS - EXAMEN - DÉCISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (2011) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 adopté par le Gouvernement fédéral belge ;

Vu le rôle essentiel des pouvoirs locaux dans la prévention, la sensibilisation et la protection des victimes ;

Vu les nombreuses campagnes de prévention, notamment l'initiative #SafeBar, qui promeut une culture du respect et de la vigilance dans les lieux festifs ;

Vu le rôle du Plan de Cohésion Sociale (PCS) et des comités de jeunes et de festivités dans la sensibilisation citoyenne locale ;

Vu le travail réalisé par le tissu associatif leuzois (Vie Féminine, Safran, commission Pluri'elles, Amosa...) ;

Considérant que les violences sexuelles constituent un problème de santé publique et de sécurité majeur. Selon les chiffres de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (2023) :

- 1 femme sur 5 et 1 homme sur 20 déclarent avoir subi au moins une fois un viol ou une tentative de viol ;
- En Belgique, près de 90 % des victimes connaissent leur agresseur ;
- Seules 10 % des victimes portent plainte ;
- L'usage de l'alcool ou de substances psychoactives est impliqué dans environ 50 % des cas d'agression sexuelle signalés.

Considérant que le phénomène de soumission chimique (usage de drogues pour abuser d'une personne à son insu) est en hausse dans les milieux festifs. Le SPF Santé publique estime qu'une victime sur dix d'agression sexuelle en contexte festif aurait subi une forme d'intoxication involontaire ;

Considérant que les campagnes de prévention telles que #SafeBar démontrent l'importance d'un engagement collectif des établissements horeca, des organisateurs de fêtes locales et des autorités publiques pour créer un environnement sûr et respectueux du consentement ;

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut, riche de ses nombreuses traditions festives, festivals et chapiteaux, a la responsabilité de garantir un climat sécurisant pour toutes et tous lors de ces événements ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale (PCS) constitue un acteur privilégié pour relayer la prévention, la formation et la sensibilisation dans les quartiers, auprès des jeunes et des comités de festivités ;

Sur proposition du groupe Idées, le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut émet la motion suivante :

Décide à l'unanimité

Article 1er : son engagement en faveur de la prévention des violences sexuelles et de la promotion du consentement dans l'ensemble des lieux festifs de la commune.

Article 2 : de lancer une campagne de communication locale autour du consentement, de la vigilance et de l'entraide, inspirée du dispositif #SafeBar, comprenant :

- la mise en place d'affiches dans l'ensemble des bars, cafés et lieux de convivialité de la commune ;
- le déploiement d'une grande bâche lors des principaux événements festifs (chapiteaux, festivals, kermesses, etc.) ;
- le rappel clair et visible des numéros d'urgence :

Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles du Hainaut : 071 92 41 00

- Police / secours : 112
- SOS Viol : 0800 98 100
- Écoute et aide 24h/24 : 3919
- Écoute Jeunes : 103
- Centre hospitalier le plus proche.

Article 3 : de mandater le Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour :

- coordonner la campagne avec les établissements horeca, comités de jeunes et associations de quartier ;

- organiser des séances de sensibilisation au consentement et à la prévention des violences à destination des organisateurs de festivités ;

- diffuser des supports pédagogiques et préventifs en collaboration avec la zone de police et les associations spécialisées (Vie Féminine, Univers santé, etc.).

Article 4 : d'inviter les autres communes de la Wallonie Picarde à s'associer à cette démarche pour renforcer la cohérence régionale en matière de prévention et de sécurité dans les lieux festifs.

A. WOUTERS : Explication des moyens déjà mis en place dans ce cadre.

C. LEGRAND : Donne un complément d'information : il existe des applications pour signaler des problèmes lors de sorties.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

28. DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'article L1122-9 stipule que "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus

être retirée" ;

Considérant le courriel du 05 novembre 2025 par lequel Monsieur Guillaume DECRAENE démissionne de ses fonctions de conseiller au CPAS de Leuze-en-Hainaut du groupe MR, et ce, pour des raisons personnelles et professionnelles ;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Guillaume DECRAENE de son mandat de conseiller au CPAS de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre des pouvoirs locaux de la Région Wallonne et aux services communaux concernés.

**29. PRESTATION DE SERMENT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE SUPPLÉANT
- EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2025 prenant acte de la démission de Monsieur Guillaume DECRAENE de son mandat de conseiller au CPAS de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 que le suppléant de la liste n°5 (MR) à laquelle appartenait Monsieur Guillaume DECRAENE, Conseiller CPAS, est Monsieur Michel VELGHE ;

Considérant que Monsieur Michel VELGHE a remis un courriel en date du 06 novembre 2025 informant de son refus d'occuper le poste vacant de Conseiller communal ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 que le suppléant de la liste n° 5 à laquelle appartient Monsieur Michel VELGHE, Conseiller pressenti, est Madame Orphéa GORSKI ;

Considérant que Madame Orphéa GORSKI a remis un courriel en date du 07 novembre 2025 informant de son refus d'occuper le poste vacant de Conseiller ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 que le suppléant suivant est Monsieur David LECOCQ ;

Considérant que M. David LECOCQ candidat pressenti pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Monsieur David LECOCQ prête donc serment entre les mains de Monsieur le Président ;

Décide à l'unanimité

de prendre acte de la prestation de serment de M. David LECOCQ,

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT

D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

L'an **deux mille vingt-cinq**,

le **mercredi 12 novembre, à dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **CORNILLIE Hervé Eric**, Député-Bourgmestre,

Monsieur David LECOCQ né à Leuze-en-Hainaut, le 13 septembre 1971

et désigné en qualité de Conseiller de l'Action Sociale suppléant.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: *“Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge”*.

Dont acte a été dressé en double et signé par Nous et par le comparant.

DIVERS

30. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1 : Idées - Annick BRUNEEL

Objet : fonctionnement de l'Office du Tourisme et organisation du marché de Noël

J'ai pris connaissance, via les réseaux sociaux, du déménagement du marché de Noël vers la Grand-Place. Cette initiative me semble très positive et rejoint d'ailleurs une proposition déjà évoquée lors de la précédente majorité.

Cependant, j'ai été surprise d'apprendre cette décision sans avoir été conviée à aucune réunion de l'Office du Tourisme. Dès lors, je souhaiterais obtenir les précisions suivantes :

1. Combien de réunions de l'Office du Tourisme sont-elles prévues par année civile ?

E. ALTRUY : Une assemblée générale de l'Office du Tourisme s'est tenue en 2025 afin de procéder à la nomination du conseil d'administration.

Lors de cette réunion, j'ai rappelé que le nouveau Code wallon du tourisme entrerait en vigueur le 1er juillet 2025.

Ce nouveau cadre modifie en profondeur la structuration des organismes locaux : il n'est plus possible de transformer un Office du Tourisme en Syndicat d'Initiative, ces derniers étant appelés à disparaître, mais la réglementation devient plus souple, puisqu'elle n'impose plus la forme d'ASBL pour un office du tourisme.

C'est une évolution positive pour une petite ville comme la nôtre.

L'ASBL leuzoise ne compte **aucun employé** et **ne dispose plus de local propre**, l'espace qu'elle occupait ayant été réaffecté à un autre service communal, ce qui était cohérent compte tenu de son faible usage.

2. À quelle date s'est tenue la réunion au cours de laquelle la décision relative à l'organisation du marché de Noël a été prise ?

E. ALTRUY : La prochaine réunion du conseil d'administration permettra d'aborder la mise en conformité avec le nouveau Code wallon du tourisme et de déterminer la meilleure forme d'organisation pour l'avenir.

Je suis en contact avec la Maison du Tourisme de WaPi et j'ai pris le soin de me renseigner sur les pratiques en vigueur dans d'autres communes afin d'alimenter la réflexion et de proposer un modèle adapté à la taille et aux besoins de notre entité.

L'objectif est de préserver un outil fonctionnel et cohérent, en phase avec la nouvelle législation et au service du rayonnement de notre territoire.

3. Quelles sont vos perspectives pour cette ASBL?

E. ALTRUY : Concernant le marché de Noël, il faut préciser que jusqu'en 2024, son organisation

relevait effectivement de l'Office du Tourisme.

Cependant, depuis cette année, cet événement a été repris par la Ville de Leuze, et plus précisément par le service Festivités, afin d'en assurer la coordination et la logistique dans le cadre des activités communales.

La décision de déplacer le marché de Noël vers la Grand-Place s'inscrit dans cette nouvelle organisation : elle vise à renforcer la visibilité et l'attractivité du centre-ville pendant les fêtes.

Dès lors, cette décision n'a pas fait l'objet d'une consultation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'Office du Tourisme, puisque l'événement ne relève désormais plus de ses attributions.

Question 2 : Idées - Nicolas DUMONT

À la suite des révélations parues dans *Sudinfo* le 4 novembre 2025 évoquant un climat de peur, une ambiance malsaine et un favoritisme politique au sein de l'administration communale, plusieurs agents auraient fait part d'un profond malaise au travail.

Dans un souci de transparence et de prévention, je souhaite savoir :

1. Disposez-vous de données récentes sur l'absentéisme, les départs du personnel et les éventuelles plaintes internes liées à des risques psychosociaux ?
2. La Ville envisage-t-elle de mandater un conseiller en prévention externe afin de réaliser une enquête psychosociale indépendante sur le climat de travail ?
3. Quelles mesures comptez-vous prendre pour restaurer un climat serein et protéger la santé mentale des agents communaux ?

H. CORNILLIE : Le Collège déplore la manière dont certains médias ont exposé publiquement l'état de santé ou l'absence de collaborateurs, ce qui est jugé stigmatisant et inacceptable, surtout dans une petite administration.

Concernant l'absentéisme, des chiffres objectivés ont été demandés : sur les trois premiers trimestres, le taux tourne autour de 17 %, légèrement inférieur à celui de 2024, sans compter les accidents de travail. Le Collège reste prudent, l'hiver pouvant faire grimper les chiffres, et rappelle qu'il n'appartient pas à la commune de juger les certificats médicaux.

Six démissions ont eu lieu, pour des raisons variées (évolution de carrière, choix personnels). Ce volume n'a rien d'alarmant, comparable à d'autres années.

Face à des tensions héritées notamment au service technique, une analyse des risques psychosociaux a été confiée à Cohesio, étendue à tout le personnel. Les résultats serviront à ajuster les actions en 2026.

Enfin, le Collège rejette les rumeurs de favoritisme politique : les recrutements sont objectivés et la commune suit strictement les classements des jurys. Aucun élément factuel ne confirme les accusations relayées dans la presse.

N. DUMONT : Se dit rassuré par la réponse du Collège, bien plus nuancée que ce qui a été relayé dans les médias. Il rappelle que le personnel est la première richesse de l'administration et qu'un climat de souffrance a été perçu, que ce soit via la presse ou par des témoignages d'agents.

Il ne cherche pas à accuser directement la majorité, mais insiste sur la responsabilité collective du Collège et du Directeur général dans la gestion des ressources humaines. Il affirme enfin que son groupe sera intransigeant sur toute forme de violence ou de mal-être au

travail, car le personnel communal est de grande qualité et mérite d'être protégé.

Question 3 : MR - Pierre LEQUENNE

Dans le cadre du bien-être animal, la Ville de Leuze-en-Hainaut a signé une convention avec l'asbl Les Coussinets du cœur dans le but de mettre en place des actions visant à lutter contre la prolifération de chats (via la stérilisation en l'occurrence).

1. Quelle évaluation faites-vous de cette convention ?

2. Est-elle de nature à réorienter le partenariat établi ?

J. DUMOULIN : La convention avec l'ASBL, en place depuis 2023 et renouvelée en 2024, bénéficie d'un budget de 13 000 €, dont 5 240 € restent disponibles, preuve de l'activité réelle de l'association. Le Collège souhaite toutefois réviser cette convention afin de privilégier les vétérinaires de Leuze, au nombre de huit ou neuf, puisque les fonds sont communaux. Bien qu'un recours ponctuel à un vétérinaire extérieur ait été nécessaire faute de disponibilité locale, il existe désormais un service d'urgence le week-end pour Leuze et Frasnes. Une rencontre avec la responsable de l'ASBL permettra d'intégrer cette priorité aux praticiens locaux dans la convention.

P. LEQUENNE : L'ASBL Les Coussinets du Cœur a d'abord collaboré avec une clinique vétérinaire très équipée à Basècles, disponible 24/7, mais les coûts sont devenus trop élevés. Elle s'est ensuite tournée vers un cabinet à Grandglise, puis vers une jeune vétérinaire de Chièvres, dont les tarifs poseraient question. Cette situation interroge l'usage de fonds communaux leuzois au profit de praticiens extérieurs. Une révision du partenariat est donc envisagée afin de favoriser les vétérinaires locaux, comme cela se fait ailleurs via des marchés cadres. Il est rappelé qu'un conseiller communal ne peut percevoir aucun avantage de la ville, garantissant ainsi l'impartialité du plaidoyer en faveur des vétérinaires leuzois et du bien-être animal, notamment pour les animaux errants.

Question 4 : MR - Charlotte LEGRAND

Objet : Campagne HOPE – Prévention du harcèlement scolaire dans les écoles leuzoises

À Madame l'Échevine de l'Enseignement

Dans le cadre de la campagne HOPE, pouvez-vous présenter les actions concrètes menées au sein des écoles de l'entité leuzoise pour prévenir le harcèlement scolaire, préciser les collaborations mises en place avec les équipes éducatives, et indiquer comment la Ville entend soutenir et pérenniser ces démarches afin qu'elles contribuent durablement au bien-être de nos élèves ?

E. ALTRUY : Merci pour cette question, qui aborde un enjeu essentiel pour nos écoles : la prévention du harcèlement scolaire et la promotion du bien-être au sein des établissements.

1. Une approche commune dans l'ensemble des écoles communales

Dans les trois écoles communales de l'entité, la prévention du harcèlement s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation et d'apprentissage du vivre-ensemble.

Un référent est désigné pour accompagner les équipes éducatives en cas de situation problématique, et plusieurs membres du personnel ont suivi des formations spécifiques sur la gestion des conflits et

la communication bienveillante.

Les cours de citoyenneté et de dispense constituent un cadre privilégié pour aborder ces thématiques : les enseignants y travaillent les notions de respect, d'écoute et d'empathie, et veillent à aider les élèves à distinguer les simples désaccords des situations de harcèlement réel. De nombreuses animations et projets extérieurs viennent compléter ce travail de fond, en partenariat notamment avec le Safran, le Centre PMS, et dans certains cas AMOSA ou le Centre culturel.

2. Des actions concrètes et variées selon les écoles

- Dans une école, le projet HOPE a été mis en valeur à travers des activités pédagogiques et artistiques. Les élèves ont notamment travaillé sur le thème du harcèlement dans les cours de citoyenneté, et ont présenté, lors de la fête scolaire, une chanson illustrant les valeurs de respect et de solidarité.
 - Dans une autre école, la prévention du harcèlement s'est traduite par un travail collectif autour du théâtre et de la citoyenneté. Des projets menés en collaboration avec la bibliothèque et le centre culturel ont permis la création et la présentation de saynètes sur le bien-vivre ensemble.
- Le projet "École Citoyenne", mené avec plusieurs partenaires, renforce cette dynamique en impliquant élèves, enseignants et intervenants extérieurs dans des activités de participation et de cohésion.
- Des jeux et animations spécifiques sont également mis en place pour favoriser un climat de classe apaisé et une meilleure gestion des émotions.
- Dans une troisième école, un ensemble d'initiatives originales vise à encourager l'expression et la prévention des tensions :
 - des animations sur le bien-vivre ensemble et le cyberharcèlement,
 - une nouvelle activité intitulée "Le Village", axée sur l'empathie et la communication positive,
 - un spectacle au Centre culturel sur le harcèlement,
 - et le projet "Boîtes aux lettres – L'impact des mots", permettant aux élèves d'exprimer anonymement leurs préoccupations ou idées sur le respect et la bienveillance.
- Par ailleurs, une conférence sur le harcèlement, prise en charge par l'INAMI, est en cours de préparation en collaboration avec le centre PMS.

3. Des collaborations solides et un cadre EVRAS structuré

Les écoles travaillent en étroite collaboration avec le Safran et le Centre PMS, qui accompagnent régulièrement les enseignants dans la mise en place d'animations autour des émotions, du respect et du vivre-ensemble.

Les activités EVRAS (Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle) sont également planifiées chaque année selon les besoins spécifiques de chaque implantation, dans un cadre concerté et cohérent.

4. Une volonté communale de continuité et de soutien

La Ville de Leuze entend pérenniser et renforcer ces démarches, en soutenant :

- la formation continue du personnel sur la prévention du harcèlement ;
- les partenariats éducatifs et associatifs déjà en place ;
- et l'intégration durable du bien-être, de la citoyenneté et du respect mutuel dans les projets pédagogiques.

Ces actions témoignent d'une dynamique collective forte, portée par les équipes éducatives et les partenaires, au service d'un objectif commun : garantir un climat scolaire bienveillant et sécurisé pour tous les élèves.

Question 5 : ECOLO - Christine DELCROIX

Je souhaite revenir sur les difficultés rencontrées par une partie du personnel communal. La presse fait état d'un climat de peur, d'ambiance malsaine et de favoritisme. Suite à mon intervention lors du dernier conseil, j'ai reçu des témoignages de membres du personnel qui vont dans ce sens. C'est un sujet extrêmement grave qui nécessite d'y accorder le temps et les efforts nécessaires. J'ai donc deux questions à poser à ce sujet.

Question A – Chiffre de l'absentéisme

Lors de son interview sur Notélé en date du 05/11, M. Cornilie déclare « avoir demandé au service d'objectiver les faits et les chiffres de l'absentéisme et à ce stade, ils n'apparaissent pas comme étant sensiblement plus élevés que l'année passée ».

Pourriez-vous présenter les chiffres précis relatifs à l'absentéisme sur lequel vous vous basez pour affirmer cela ?

De plus, pouvez-vous détailler sur une période de 5 ans (2020-2025) :

- le nombre annuel de démissions
- le nombre moyen de jours d'absence par membre du personnel sur une année
- le nombre de postes inoccupés par an (qui pourront donner une idée de la surcharge de travail qui reposent sur ceux qui restent)

Question B – Étude et procédure en cas d'absence ou de démission

Mme Wouters parle quant à elle, dans cette même interview de mener une étude réelle de la situation. Pourriez-vous préciser en quoi cette étude consiste concrètement (chiffre, interview, enquête anonyme) ? Cette étude a-t-elle déjà commencé ?

Enfin, pourriez-vous nous préciser ce qui est actuellement mis en place pour :

- suivre les malades de courte et de longue durée
- comprendre les raisons de départ lors d'une démission

H. CORNILLIE : Les réponses ont été données lors de la question n°2 de Monsieur DUMONT. Concernant les postes inoccupés, la question peut être abordée en huis-clos.

C. DELCROIX : Estime une minimisation des problèmes et situations vécues.

A. WOUTERS : Une analyse de risques est en cours et qui permettra de mettre en place un plan

d'actions. Une série d'actions est déjà prévue en 2026 : un plan d'embauche, un plan de formations, des évaluations des agents.

Concernant les démissions et maladies longue durée, un échange est réalisé avec le N+1. le Collège n'a qu'un écho desdits échanges, le Collège n'a pas le droit d'interroger l'agent directement.

H. CORNILLIE : Un parcours de réintégration est mis en place.

C. DELCROIX : Faire appel à un service externe est plus rassurant quand on parle d'un climat de peur. Se confier à un collègue n'est pas toujours acceptable pour certains agents.

Souhaiterait connaitre le nombre de plaintes déposées auprès du service de prévention.

A.WOUTERS : Certaines données que vous demandez sont confidentielles et le service en prévention ne nous les fera pas parvenir. Nous ne pouvons avoir plus d'informations que celles-ci.

Décide à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h30

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Quentin PONCHAUT

Hervé CORNILLIE



Stratégie immobilière 2030

HORS ÉCOLES, BÂTIMENTS DU CULTE ET RCA

Ex-LIDL

PÔLE CULTUREL (BIBLIOTHÈQUE, CENTRE CULTUREL, JEUNESSE, ÉCOLE DES DEVOIRS ET PCS)



Site Dujardin

PÔLE ADMINISTRATIF VILLE-CPAS (PARTIE II ET III HORS EX-JUSTICE DE PAIX)



CPAS HHD

ELARGISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE



Hôtel de ville

SITE PROTOCOLLAIRE ET DE VALORISATION DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS



Site MAHY

DE MAHYMOBILES À MAHYMOBILITÉ
OPTION POMPIERS



Arsenal Pompiers

JARDIN URBAIN



Service technique

POLE TECHNIQUE VILLE-CPAS (INVESTISSEMENT IMMÉDIAT POUR ADAPTATION DU SITE).



Merci
QUESTIONS-RÉPONSES



Convention 2025/2026 – « Ecole des devoirs »

Entre d'une part :

L'ASBL RéForm-Hainaut

Située Rue de la Station, 6 à 7830 Silly

Représentée par Monsieur Bernard Ligot, Président ;

Et d'autre part,

L'Administration communale de Leuze-en-Hainaut

Située Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Représentée par Monsieur Hervé Cornillie, Député-Bourgmestre,

Monsieur Quentin Ponchaut, Directeur général f.f. ;

Conformément à la décision du Conseil Communal du 12 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'ASBL RéForm s'engage à assurer, conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans. L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 2 : L'école des devoirs située à la rue du Rempart à 7900 Leuze-en-Hainaut. Elle occupera ces locaux à titre gratuit.

Article 3 : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès au moindre coût, la Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à ne réclamer qu'un euro par enfant par 2 heures de cours (soit une séance) et versera à l' ASBL RéForm un subside forfaitaire de 67 € par jour d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'ASBL lors de son activité, pour la période du 1 septembre 2025 au 30 juin 2026.

Article 4 : L'intervention financière de la Ville de Leuze-en-Hainaut est garantie quel que soit le nombre d'enfants pris en charge par l'école des devoirs lors de son activité.

Article 5 : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants sera limité à 14 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 6 : L'ASBL RéForm s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.

Article 7 : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité des devoirs seront à l'entièrre charge de l'ASBL RéForm. D'aucune façon, la Ville de Leuze-en-Hainaut ne pourra être considérée comme étant l'employeur du personnel engagé par l'ASBL RéForm.

Article 8 : Les services de l'ASBL seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Article 9 : La Ville de Leuze-en-Hainaut et l'ASBL RéForm assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une période débutant du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires à Leuze-en-Hainaut, le

Pour l'ASBL RéForm

Le Directeur général f.f,
Art. L1124-19 CDLD

Le Député-Bourgmestre

Bernard LIGOT

Quentin PONCHAUT

Hervé CORNILLIE

SITUATION DE CAISSE À LA DATE DU 30/09/2025

A. BALANCE DE SYNTHÈSE DES COMPTES GÉNÉRAUX

	Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
A.1	COMPTES DE BILAN				
ACTIF	Classe 2	154.201.861,53	58.834.307,59	95.367.553,94	
	Classe 3	0,00	0,00	0,00	
	Classe 4	33.042.949,71	29.765.130,86	3.277.818,85	
	Classe 5	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	
PASSIF	Classe 1	32.110.788,50	140.024.654,42		107.913.865,92
	Classe 4	24.028.296,64	24.212.506,56		184.209,92
A.1.	TOTAL DES COMPTES DE BILAN	566.832.654,27	566.643.204,66	108.287.525,45	108.098.075,84
A.1'.	Solde global des comptes du bilan			189.449,61	0,00
A.2.	COMPTES DE RESULTATS				
CHARGES	Classe 6	13.279.102,21	223.852,98	13.055.249,23	
PRODUITS	Classe 7	1.248.348,78	14.493.047,62		13.244.698,84
A.2.	TOTAL DES COMPTES DE RESULTATS	14.527.450,99	14.716.900,60	13.055.249,23	13.244.698,84
A.2'.	Solde global des comptes de résultats			0,00	189.449,61
A.3.	TOTAL GENERAL DE LA BALANCE DE SYNTHESE	581.360.105,26	581.360.105,26	0,00	0,00

B. DETAIL DES COMPTES GENERAUX DE LA CLASSE 5

B.1. COMPTES FINANCIERS	Cpt général	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	82.655.907,00	79.723.080,14	2.932.826,86	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	2.213.063,32	2.097.686,39	115.376,93	
Comptes courants	55101	3.136.185,13	3.136.185,13		
Comptes à vue à la BNP Paribas	55201	387.336,59	387.336,59		
Comptes à terme à un an au plus	55300	78.936.943,41	72.309.143,44	6.627.799,97	
Compte courant CCP	55600	24.495,66	24.495,66		
Caisse du Receveur	55700	1.048.083,14	1.032.353,30	15.729,84	
B.1. TOTAL DES COMPTES FINANCIERS		168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
B.1'. Solde global des comptes financiers				9.691.733,60	0,00

B. DETAIL DES COMPTES GENERAUX DE LA CLASSE 5

B.2. COMPTES FINANCIERS INTERNES	Cpt général	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Virements internes	56000	89.515.834,13	89.615.834,13		100.000,00
Pm ents en cours s/ cptes courants au Crédit	58001	54.338.174,42	54.238.773,38	99.401,04	
Pm ents en cours s/ cptes d'emprunts et subsi	58018	1.741.541,60	1.790.523,58		48.981,98
Pm ents en cours s/ cptes de dépôt à termes à	58300	9.451.193,49	9.451.193,49		
Sous-total des paiements en cours	58***	65.530.909,51	65.480.490,45	99.401,04	48.981,98
B.2. TOTAL DES COMPTES FINANCIERS INTERNES		155.046.743,64	155.096.324,58	99.401,04	148.981,98
B.2'. Solde global des comptes financiers internes				0,00	49.580,94

B. DETAIL DES COMPTES GENERAUX DE LA CLASSE 5

B.3. RECAP DES CPTES DE LA CL 5	Cpt général	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Total B.1. : Comptes financiers	55xxx	168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
	56000	89.515.834,13	89.615.834,13	0,00	100.000,00
	58xxx	65.530.909,51	65.480.490,45	99.401,04	48.981,98
Total B.2. : Comptes financiers internes		155.046.743,64	155.096.324,58	99.401,04	148.981,98
B.3. TOTAL GENERAL DE LA CL 5		323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00

SITUATION DE CAISSE À LA DATE DU 30/09/2025

C. DETAIL DES COMPTES PARTICULIERS DE LA CLASSE 5

C.1. COMPTES FINANCIERS	Cpte particulier	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
CPTE A VUE DEXIA	071001001	25.828.169,62	24.560.064,11	1.268.105,51 ✓	
COMPTE A VUE HORODATEURS	071001003	110.798,40	75.873,95	34.924,45 ✓	
Ne plus utiliser - compte placement dexia	071001008	10.245.781,50	10.245.781,50		
compte à vue Delta loyd	071001009	0,00	0,00		
Ne plus utiliser - PLEXTRAING	071001010	159.494,13	159.494,13		
Compte à vue CBC	071001011	0,00	0,00		
Ecole communales de Leuze-en-Hainaut	071001012	266.463,70	266.463,70		
Ne plus utiliser - Compte à terme CPH	071001013	61.785,03	61.785,03		
Compte à vue CPH	071001014	9.329,48	4.709,74	4.619,74 ✓	
Ne plus utiliser - Compte Féd Assurance	071001015	525.525,03	525.525,03		
ING OXYGENE	071001016	72.945,72	36.472,86	36.472,86 ✓	
Ne plus utiliser - Compte à terme ING (via CTBBL)	071001017	71.500.000,00	71.500.000,00		
CPTE A VUE ECOLE ING	071001018	167.469,78	29.334,54	138.135,24 ✓	
CPTE A VUE ING	071101001	43.714.251,61	42.436.372,09	1.277.879,52 ✓	
CPTE A VUE FORTIS	071201001	1.203.482,56	1.055.108,06	148.374,50 ✓	
CPTE A VUE CCP	071600001	265.517,23	241.202,19	24.315,04 ✓	
TOTAL 55001		154.131.013,79	151.198.186,93	2.932.826,86	0,00
COMPTE FONDS DES EMPRUNTS	071018001	2.213.063,32	2.097.686,39	115.376,93 ✓	
TOTAL 55018		2.213.063,32	2.097.686,39	115.376,93	0,00
compte épargne ct terme CBC	071300005	554.936,83	553.818,29	1.118,54 ✓	
LIVRET ORANGE ING	071300008	1.093.805,93	1.046.415,55	47.390,38 ✓	
Cpte Nova Féd. Assurance	071300010	501.860,04	250.930,02	250.930,02 ✓	
compte placement dexia	071300011	28,78	0,00	28,78 ✓	
PLEXTRAING	071300012	53.164,71	0,00	53.164,71 ✓	
Compte à terme CPH	071300013	46.461,01	30.890,17	15.570,84 ✓	
Compte Fédérale Assurance	071300014	259.596,70	0,00	259.596,70 ✓	
Compte à terme ING (via CTBBL)	071300015	8.500.000,00	2.500.000,00	6.000.000,00 ✓	
TOTAL 55300		11.009.854,00	4.382.054,03	6.627.799,97	0,00
TOTAL 55600		0,00	0,00	0,00	0,00
CAISSE DU RECEVEUR	071700001	1.018.028,74	1.003.577,20	14.451,54	
Caisse Mandy	071700014	6.946,20	6.327,80	618,40	
Caisse Mathilde	071700015	13.434,30	12.837,10	597,20	
Caisse Martine	071700017	10,00	0,00	10,00	
Caisse Liliane	071700018	5.528,00	5.528,00		
Caisse Quentin	071700019	1.215,00	1.202,00	13,00	
Caisse Lorédane	071700023	2.920,90	2.881,20	39,70	
TOTAL 55700		1.048.083,14	1.032.353,30	15.729,84	0,00
C.1. TOTAL DES COMPTES PARTICULIERS FINANCIERS		168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
C.1'. Solde global des comptes particuliers financiers				9.691.733,60	0,00

SITUATION DE CAISSE À LA DATE DU 30/09/2025

C. DETAIL DES COMPTES PARTICULIERS DE LA CLASSE 5

C.2. COMPTES FINANCIERS INTERNES	Cpte particulier	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Compte financier 56000	072000000	89.515.834,13	89.615.834,13		100.000,00
TOTAL 56000		89.515.834,13	89.615.834,13	0,00	100.000,00
CPTE A VUE DEXIA	072001001	15.101.114,71	15.001.713,67	99.401,04	
COMPTE A VUE HORODATEURS	072001003	64.000,00	64.000,00		
COMPTE BUSINESS ACCOUNT ING	072001006	0,00	0,00		
CPTE TAXE ING	072001007	0,00	0,00		
Ne plus utiliser - compte placement dexia	072001008	6.211.028,78	6.211.028,78		
compte à vue Delta loyd	072001009	0,00	0,00		
Ne plus utiliser - PLEXTRAING	072001010	53.164,71	53.164,71		
Compte à vue CBC	072001011	0,00	0,00		
Ecole communale de Leuze-en-Hainaut	072001012	228.089,85	228.089,85		
Ne plus utiliser - Compte à terme CPH	072001013	99.373,16	99.373,16		
Compte à vue CPH	072001014	0,00	0,00		
Ne plus utiliser - Compte Fédérale Assurance	072001015	259.596,70	259.596,70		
ING OXYGENE	072001016	0,00	0,00		
CPTE A VUE ECOLE ING	072001018	4.000.000,00	4.000.000,00		
CPTE A VUE ING	072101001	34.300.000,00	34.300.000,00		
CPTE A VUE FORTIS	072201001	150.000,00	150.000,00		
CPTE A VUE CCP	072600001	136.000,00	136.000,00		
TOTAL 58001		60.602.367,91	60.502.966,87	99.401,04	0,00
COMPTE FONDS DES EMPRUNTS	072018001	1.741.541,60	1.790.523,58		48.981,98
TOTAL 58018		1.741.541,60	1.790.523,58	0,00	48.981,98
COMPTE DE PLACEMENT	072300001	0,00	0,00		
PLACEMENT EXTRA	072300002	0,00	0,00		
Placement Court terme business fortis	072300003	0,00	0,00		
placement extra fortis	072300004	0,00	0,00		
compte épargne ct terme CBC	072300005	187.000,00	187.000,00		
placement à terme cbc	072300006	0,00	0,00		
Placement Fortis court terme	072300007	0,00	0,00		
LIVRET ORANGE ING	072300008	500.000,00	500.000,00		
Cpte Nova Féd. Assurance	072300010	0,00	0,00		
compte placement dexia	072300011	0,00	0,00		
PLEXTRAING	072300012	0,00	0,00		
Compte à terme CPH	072300013	0,00	0,00		
Compte Fédérale Assurance	072300014	0,00	0,00		
Compte à terme ING (via CTBBL)	072300015	2.500.000,00	2.500.000,00		
TOTAL 58300		3.187.000,00	3.187.000,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL DES COMPTES DE PAIEMENTS EN COURS (58xxx)		65.530.909,51	65.480.490,45	50.419,06	0,00
C.2. TOTAL DES COMPTES PARTICULIERS FINANCIERS INTERNES		155.046.743,64	155.096.324,58	0,00	49.580,94
C.2. Solde global des comptes particuliers financiers internes					49.580,94

SITUATION DE CAISSE À LA DATE DU 30/09/2025

D. TABLEAU DE SYNTHESE ET DE CONTROLE

Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
D.1. Totaux du journal des opérations générales	581.360.105,26	581.360.105,26	0,00	0,00
D.2. Total général de la balance de synthèse = A.3.	581.360.105,26	581.360.105,26	0,00	0,00
CONTROLES				
D.1. DEBITS = CREDITS	0,00	0,00		
D.2. DEBITS = CREDITS	0,00	0,00		
D.1. = D.2. DEBITS = DEBITS	0,00			
D.1. = D.2.CREDITS=CREDITS	0,00			
D.3. Total des comptes de la classe 5 au tableau A.1.	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
D.4. Total B.3. (totaux) et B.3'. (soldes)	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
CONTROLES				
D.3. = D.4. DEBITS = DEBITS	0,00		0,00	0,00
D.3. = D.4.CREDITS=CREDITS	0,00		0,00	0,00
D.5. Total B.1. (totaux) et B.1' (solde).	168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
D.6. Total B.2. (totaux) et B.2' (solde).	155.046.743,64	155.096.324,58	0,00	49.580,94
D.7. Total B.3. (totaux) et B.3' (solde).	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
CONTROLES				
D.5. + D.6. - D.7. = 0	0,00	0,00		
D.8. Total C.1. (totaux) et C.1'. (solde).	168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
D.9. Total C.2. (totaux) et C.2' (solde).	155.046.743,64	155.096.324,58	0,00	49.580,94
D.10. Total B.3. (totaux) et B.3' (solde).	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
CONTROLES				
D.8. + D.9. - D.10. = 0	0,00	0,00		
D.11. Total des comptes des classes 0 à 5	566.832.654,27	566.643.204,66	189.449,61	0,00
D.12. Total des comptes particuliers	566.832.277,93	566.642.828,32	189.449,61	0,00
CONTROLES				
Solde D.11. - Solde D.12. = 0			0,00	0,00
CONTROLES FINAUX				
Total des comptes particuliers (Tab. C.) (D.10.)	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
Total des comptes généraux (Tab. B.) (D.7.)	323.448.757,89	313.806.605,23	9.642.152,66	0,00
Total et solde des comptes financiers (Tab. B.1.) (D.5.)	168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
Total et solde des comptes financiers (Tab. C.1.) (D.8.)	168.402.014,25	158.710.280,65	9.691.733,60	0,00
Total et solde des cptes financiers internes (Tab. C.2.) (D.6.)	155.046.743,64	155.096.324,58	0,00	49.580,94
Total et solde des cptes financiers internes (Tab. C.2.) (D.9.)	155.046.743,64	155.096.324,58	0,00	49.580,94

E. CERTIFICATION DU DIRECTEUR FINANCIER DE LA COMMUNE

La soussignée, Directrice Financière de la Commune, certifie que tous les montants portés en comptes sont appuyés par des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers financiers de la classe 5 sont égaux aux soldes des derniers extraits des comptes financiers dont la Commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces.

Certifié exact et sincère à Leuze-en-Hainaut, le 12/06/2025

La Directrice Financière de la Commune, Liliane Stradiot

E. CERTIFICATION DU DIRECTEUR FINANCIER DE LA COMMUNE

Le soussigné Hervé CORNILLIE s'est présenté sans avertissement préalable en vue de vérifier la caisse de la Directrice financière de la Commune de Leuze-en-Hainaut et certifie que tous les contrôles repris au tableau D de la présente situation de caisse ont été exécutés et qu'ils sont portés plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèce; que la directrice financière communal a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune; que la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 28 456 et est datée du 23/10/2025;

La Directrice Financière de la Commune, Liliane STRADIOT

M. Hervé CORNILLIE

E. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE (Articles L1124-42 ou L1124-49 du C.D.L.D.)

Transmis au Conseil Communal, le 23/10/2025

Par ordre,

Le Directeur Général
L 1124-19 CDLD

Le Député-Bourgmestre

Q. PONCHAUT

H. CORNILLIE

<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/5 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>9848881d3935459064fe650d6defb952eca0e94d0</p> <p>SOLDE AU 30-09-2025 20:40 EUR +1.268.105,51 CE PRODUIT ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR LA PROTECTION DES DEPOTS. PLUS D'INFOS SUR WWW.BELFIUS.BE/DGS OU DANS VOTRE AGENCE.</p> <p>30-09-2025 186/6 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/5 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>
<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/6 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>9848881d3935459064fe650d6defb952eca0e94d0</p> <p>SOLDE AU 30-09-2025 20:40 EUR +1.268.105,51 CE PRODUIT ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR LA PROTECTION DES DEPOTS. PLUS D'INFOS SUR WWW.BELFIUS.BE/DGS OU DANS VOTRE AGENCE.</p> <p>30-09-2025 186/5 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/6 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>
<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/7 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>9848881d3935459064fe650d6defb952eca0e94d0</p> <p>SOLDE AU 30-09-2025 20:40 EUR +1.268.105,51 CE PRODUIT ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR LA PROTECTION DES DEPOTS. PLUS D'INFOS SUR WWW.BELFIUS.BE/DGS OU DANS VOTRE AGENCE.</p> <p>30-09-2025 186/6 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/7 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>
<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/8 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>9848881d3935459064fe650d6defb952eca0e94d0</p> <p>SOLDE AU 30-09-2025 20:40 EUR +1.268.105,51 CE PRODUIT ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR LA PROTECTION DES DEPOTS. PLUS D'INFOS SUR WWW.BELFIUS.BE/DGS OU DANS VOTRE AGENCE.</p> <p>30-09-2025 186/7 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>	<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6591 - BIC: GICBEBB RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 015649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 186/8 1717 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SYSTEME 097 ***/***/**** 2</p>

<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GRCBEB Rue Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 019649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p>	<p>Belfius</p> <p>050aa139b19d7ca4762f63dfe0980c97510854c3a</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GRCBEB Rue Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 019649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p> <p>30-09-2025 BE15 0910 1181 4730</p> <p>184/2 1334 30-09-2025 (VAL. 30-09-2025) SISTÈME 097 ***/*</p>
<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GRCBEB Rue Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 019649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p>	<p>Belfius</p> <p>cab83aab1c042cb1176618549fa076fc184abae</p> <p>30-09-2025 ANNUXE AU MOUVEMENT 1328</p> <p>184/3 COMPTE DE PAIEMENT HORODATEURS</p> <p>BE15 0910 1181 4730</p> <p>30-09-2025 EXPLICATION DU VERSEMENT DE DONNEUR D'ORDRE : BE24 0016 0277 3638 DESMECHT THIERRY Tour Saint-Pierre B 7900 LEUZE-EN-HAINAUT BE BENEFICIAIRE : BE15 0910 1181 4730 commune de leuze</p> <p>UNKNOWN BE COMMUNICATION : zone bleue n° 133</p>
<p>Belfius</p> <p>Belfius Banque SA Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GRCBEB Rue Bruxelles TVA BE 0403.201.185 Agent d'assurances FSA n° 019649 A - MAE 4944 Contact Belfius 02 222 12 01</p>	<p>Belfius</p> <p>ca783a139b19d7ca4762f63dfe0980c97510854c3a</p> <p>30-09-2025 BE15 0910 1181 4730</p> <p>184/4 COMPTE DE PAIEMENT HORODATEURS</p> <p>BE15 0910 1181 4730</p> <p>30-09-2025 EXPLICATION DU VERSEMENT DE DONNEUR D'ORDRE : BE19 1430 8310 0712 ALTRUY PASCAL Rue E. Vanderwelde 13 7900 LEUZE-EN-HAINAUT BE BENEFICIAIRE : BE15 0910 1181 4730 ad communal</p> <p>UNKNOWN BE COMMUNICATION : abonnement zone 1 n° 148</p>



Extrait quotidien n° 9

Code BIC : CPHBBE75 - N° IBAN : BE12 1262 0960 9592

Votre compte courant

Banque CPH SC agréée
Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai
Tél. + 32 69 88 14 11 - Fax + 32 69 88 14 90
E-mail : info@cph.be - www.cph.be

Votre agence :
Leuze
069 66 47 62
Email : leuze@cph.be.

VILLE DE LEUZE EN HAINAUT

Avenue de la Résistance 1
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

EUR

Ancien solde au 29/08/2025

4 624,74 +

1. Date opérat. 30/09/2025 **Frais de gestion sur le mois écoulé** 5,00 -
Valeur 30/09/2025

Nouveau solde au 30/09/2025

4 619,74 +

065227



BE07363154834066EUR - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / OXING

Numéro de l'extrait 1

Solde d'ouverture 01/01/25 36,472,86 EUR

Informations de fin de
journée

Solde de clôture 01/01/25 36,472,86 EUR

Solde de clôture disponible 36,472,86 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepardie	Montant
31/12/24	01/01/25		0,00 EUR

Decompte de frais
Decompte de frais n 271014007
0,00

Référence de la banque 3537000 / 3403176435214
Type de transaction 35 Clôture

Pièce justificative en annexe
Opération 1 du 01/01/2025 - valeur 31/12/2024
Decompte de frais au 31/12/2024 n 271014007

Institution publique BE07 3631 5483 4066 EUR

Compte à vue BE07 3631 5483 4066 EUR

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Tenue de compte + 0,0000 EUR

(0) Services compris dans le pack + 0,0000 EUR

(1)

Total au debit du compte BE07 3631 5483 4066 : + 0,00 EUR
A joindre éventuellement à votre déclaration fiscale.



BE13363250114439EUR - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / ING Ecoles

Numéro de l'extrait 258

Solde d'ouverture 30/09/25 137.455,69 EUR

Informations de fin de
journée

Total crédits

679,55 EUR

Solde de clôture 30/09/25 138.135,24 EUR

Solde de clôture disponible 138.135,24 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepai...	Montant
30/09/25	30/09/25	BE59 0636 4815 3126 Discart Melanie	1,50 EUR

Virement instantané en euros

1,50

De: Discart Melanie - BE59063648153126

Instantané le 30/09 - 15:38:25

Communication: 202500014010

Opération 4527 du 30/09/2025 - valeur 30/09/2025

Virement instantané en euros

Instantané le 30/09 - 15:38:25

De: Discart Melanie

CHEMIN DU VIEUX PONT 34

7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Belgique

IBAN: BE59063648153126

Communication :

202500014010

Référence non structurée

202500014010

Référence de la banque

0250000 / 3101064959436

Type de transaction

02 50 Virements SEPA instantanés
(Virement en votre faveur)

30/09/25	30/09/25	BE59 0636 4815 3126 Discart Melanie	1,50 EUR
----------	----------	--	----------

Virement instantané en euros

1,50

De: Discart Melanie - BE59063648153126

Instantané le 30/09 - 15:38:56

Communication: 202500058466

Opération 4528 du 30/09/2025 - valeur 30/09/2025

Virement instantané en euros

Instantané le 30/09 - 15:38:56

De: Discart Melanie

CHEMIN DU VIEUX PONT 34

7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Belgique

IBAN: BE59063648153126

Communication :

202500058466

Référence non structurée

202500058466

Référence de la banque

0250000 / 3101064959607

Type de transaction

02 50 Virements SEPA instantanés
(Virement en votre faveur)

30/09/25	30/09/25	BE08 0635 3824 1113 VERRIER - CONTRAINT	1,50 EUR
----------	----------	--	----------

Virement instantané en euros

1,50

De: VERRIER - CONTRAINT - BE08063538241113

Instantané le 30/09 - 17:30:58

Communication: 202500151527

Opération 4531 du 30/09/2025 - valeur 30/09/2025

Virement instantané en euros

Instantané le 30/09 - 17:30:58

De: VERRIER - CONTRAINT

RUE DE CAYOT 54

7903 CHAPELLE-A-WATTINES

Belgique

IBAN: BE08063538241113

Communication :

202500151527

Référence non structurée

202500151527

Référence de la banque

0250000 / 3101064990067

Type de transaction

02 50 Virements SEPA instantanés
(Virement en votre faveur)

30/09/25	30/09/25	BE08 6528 3889 7613 ROHART-VAN RUYSKENSVELDE	2,25 EUR
----------	----------	---	----------

Virement instantané en euros

2,25

De: ROHART-VAN RUYSKENSVELDE - BE08652838897613

Instantané le 30/09 - 16:29:36

Communication: ***202/5001/55163***

Info personnelle: 4f93281a6c094dddb5749b6d4311e9db

Opération 4530 du 30/09/2025 - valeur 30/09/2025

Virement instantané en euros

Instantané le 30/09 - 16:29:36

De: ROHART-VAN RUYSKENSVELDE

RUE DU VIEUX MOULIN 1C

7903 CHAPELLE-A-WAT

Belgique

IBAN: BE08652838897613

Communication: ***202/5001/55163***

Info personnelle: 4f93281a6c094dddb5749b6d4311e9db

Référence structurée

+++202/5001/55163+++

Référence de la banque

0150000 / 310N000604891

Type de transaction

01 50 Virements nationaux/locaux -
SEPA credit transfers (Virement en
votre faveur)



BE79370109177833EUR - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / CTBBL

Numéro de l'extrait	216	Total débits	-180.083,43 EUR	Solde d'ouverture	30/09/25	1.455.612,61 EUR
Informations de fin de		Total crédits	2.350,34 EUR	Solde de clôture	30/09/25	1.277.879,52 EUR
journée				Solde de clôture disponible		1.277.879,52 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepéritée	Montant
30/09/25	30/09/25		-23.942,79 EUR

Remboursement capital EMP NO.132043
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123705-22
 EMPRUNT NO. 132043, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 2.000.000,00, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 23.942,79 23.942,79 0
 MONTANT TOTAL PAYE 23.942,79

Référence de la banque 1302055 / 3702938013396
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Remboursement capital EMP NO.132039
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123701-18
 EMPRUNT NO. 132039, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 799.971,21, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 9.576,78 9.576,78 0
 MONTANT TOTAL PAYE 9.576,78

Référence de la banque 1302055 / 3702938013388
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Remboursement capital EMP NO.132028
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123690-07
 EMPRUNT NO. 132028, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 317.159,94, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 8.160,90 8.160,90 0
 MONTANT TOTAL PAYE 8.160,90

Référence de la banque 1302055 / 3702938013366
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Remboursement capital EMP NO.132023
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-116710-11
 EMPRUNT NO. 132023, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 600.000,00, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 6.754,01 6.754,01 0
 MONTANT TOTAL PAYE 6.754,01

Référence de la banque 1302055 / 3702938013360
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Paiement intérêts EMP NO.132043
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123705-22
 EMPRUNT NO. 132043, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 2.000.000,00, MONTANTS EN EUR
 INTERETS D'EMPRUNT ECHEANCE: 30/09/2025
 NR EN COURS DEPART TAUX INTERETS
 1 1308.343,41 01/07/2025 1.788 5.848,30
 A VOTRE CHARGE 5.848,30
 DEBITÉ 5.848,30
 IMPAYÉ 0,00

Référence de la banque 1302002 / 3702938013397
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Remboursement capital EMP NO.132036
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123698-15
 EMPRUNT NO. 132036, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 333.918,79, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 5.584,86 5.584,86 0
 MONTANT TOTAL PAYE 5.584,86

Référence de la banque 1302055 / 3702938013382
 Type de transaction 13 Crédits

30/09/25 30/09/25

Remboursement capital EMP NO.132037
 CREDIT D'INVESTISSEMENT 50-123699-16
 EMPRUNT NO. 132037, COMPTE BE79 3701 0917 7833
 MONTANT NOMINAL 321.218,41, MONTANTS EN EUR
 PAIEMENT D'UNE ECHEANCE EN CAPITAL DATE 30/09/2025
 NO. ECH.INIT MONTANT ECH REMBOURSE PROROGUE
 01 30/09/2025 5.372,44 5.372,44 0
 MONTANT TOTAL PAYE 5.372,44

Référence de la banque 1302055 / 3702938013384
 Type de transaction 13 Crédits



BE97 0013 1450 0449 EUR - EUR - GEBABEBB -
BNP_Paribas_Fortis

ADM.COM.LEUZE / CTFOR

Numéro de l'extrait 216

Solde d'ouverture 30/09/25 147.646,82 EUR

Informations de fin de
journée

Solde de clôture 30/09/25 148.374,50 EUR

Date/valeur	Date de comptabilisation	Contrepartie		Montant
-------------	-----------------------------	--------------	--	---------

30/09/25	30/09/25	BE22063772460747 Lacomble Nicole	EUR	25,00 EUR
----------	----------	-------------------------------------	-----	-----------

VIREMENT INSTANTANE EN EUROS
30-09 464 VIREMENT INSTANTANE EN EUROS 30-09
25,00+ BE22 0637 7246 0747 BIC GKCCBEBBXXX
LACOMBLE NICOLE
PAS DU MONT D'OR 15
7900 LEUZE-EN-HAINAUT
COMMUNICATION :
TAXE D ENTREE SANDERS BERNARD
REFERENCE BANQUE : 2509301633277398

Référence de la banque 05-000000464
Type de transaction 02 Virements SEPA instantanés

30/09/25	30/09/25	BE14666000000483 WORLDLINE	EUR	29,58 EUR
----------	----------	-------------------------------	-----	-----------

VIREMENT EN EUROS DU COMPTE
30-09 463 VIREMENT EN EUROS DU COMPTE 30-09
29,58+ BE14 6660 0000 0483
WORLDLINE
COMMUNICATION:
R:7-81996452/429 VI 27655919 REM:0000
370 BRT:0000030,00EUR C:0
0000,42 26/09
REFERENCE BANQUE : 2509300900304956

Référence de la banque 05-000000463
Type de transaction 01 Virements nationaux/locaux -
SEPA credit transfers

30/09/25	30/09/25	TERMINAL 972978		673,10 EUR
----------	----------	-----------------	--	------------

GLOBALISATION 8 OPERATIONS POS
30-09 462 GLOBALISATION 8 OPERATIONS POS 30-09
673,10+ TERMINAL NO 972978
REFERENCE BANQUE : 2509301914257246
AVIS DE CREDIT 30-09-2025 TRANSFERT
DETAIL TRANSACTIONS TERMINAL 972978 MONTANT
PERIODE 904
30-09 124047 23387 EUR 30,00+
30-09 198729 23384 EUR 2,00+
30-09 394009 23389 EUR 49,40+
30-09 471191 23383 EUR 139,70+
30-09 509061 23382 EUR 24,70+
30-09 576730 23386 EUR 25,30+
30-09 619473 23385 EUR 400,00+
30-09 784846 23388 EUR 2,00+
TOTAL PERIODE 904 EUR 673,10+
A VOTRE CREDIT EUR 673,10
NOTRE REFERENCE 25-462 #503

isabel 6

Extrait de compte



BE90 0000 0050 7632 EUR - EUR - GEBABEBB -
BNP_Paribas_Fortis

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / CCP

Numéro de l'extrait	125		Soûde d'ouverture	30/09/25	24.190,83 EUR
Informations de fin de journée		Total crédits	Solde de clôture	30/09/25	24.315,04 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepartie		Montant
30/09/25	30/09/25	NL70CITI2032329018 Stichting Mollie Payments	EUR	124,21 EUR

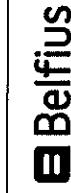
VIREMENT EN EUROS DU COMPTE
30-09 171 VIREMENT EN EUROS DU COMPTE
124,21+ NL70CITI2032329018
BIC CITINL2X
STICHTING MOLLIE PAYMENTS
126KEIZERSGRACHT
REFERENCE DONNEUR D'ORDRE :
T14204467.2509.14
COMMUNICATION :
REF T14204467.2509.14
REFERENCE BANQUE : 2509301316184026

Référence de la banque	05-0000000171
Type de transaction	01 Virements nationaux/locaux - SEPA credit transfers

Belfius Banque SA
Place Charles Regier 11 - 1210 Bruxelles
IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB
Rmt Bruxelles TVA BE 0003.201.185
Agent d'assurances FSA n° 019649 A - NAE 4944
Contact Belfius 02 222 12 01

Belfius Banque SA
Place Charles Regier 11 - 1210 Bruxelles
IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB
Rmt Bruxelles TVA BE 0003.201.185
Agent d'assurances FSA n° 019649 A - NAE 4944
Contact Belfius 02 222 12 01

d532ec9a309e67a0ede19e2f8cd942d3dab5e15a



ababfb6bd9ab63bbcd27a70957fd38a2e6fe4392



30-09-2025
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LEUZE EN HAINAUT

SOLDE AU 26-09-2025 (VLLI. 30-09-2025)
VERSEMENT - VOIR ANNEXE

28/1
CPTÉ SUBSIDES/FONDS D'EMPRUNTS

BE95 0910 0039 0958 BIC: GKCCBEBB +15.376,93
0040 30-09-2025 EUR +100.000,00

SOLDE AU 30-09-2025 20:45 EUR +115.376,93

30-09-2025
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LEUZE EN HAINAUT

BE95 0910 0039 0958
ANNEXE AU
MOUVEMENT 40

EXPLICATION DU VERSEMENT DE
DONNEUR D'ORDRE : BE75 0910 0039 0251
ADM. COM. LEUZE-EN-HT
AV. DE LA RESISTANCE 1
7900 LEUZE-EN-HT
BENEFICIAIRE : BE95 0910 0039 0958
ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUZE EN HAINAUT

COMMUNICATION : tft tres

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUZE
Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC
BE65 7420 2236 4696 EUR
Date du 01-09-2025 jusqu'au 30-09-2025



	Solde du 30-09-2025 à 00:00	1118,54 EUR
30-09-2025	Intérêts créditeurs BE65 7420 2236 4696 Prime de fidélité 2,05 Précompte mobilier 0,62-	1,43 EUR
	Solde du 01-09-2025 à 00:00	1117,11 EUR

isabel 6

Extrait de compte



BE71363536286869EUR - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / LIVOR

Numéro de l'extrait 6

Solde d'ouverture 30/07/25 47.390,38 EUR

Informations de fin de
journée

Solde de clôture 30/07/25 47.390,38 EUR

Solde de clôture disponible 47.390,38 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepartie		Montant
30/07/25	30/07/25			0,00 EUR

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Chère Madame, Cher Monsieur,
 La Banque centrale européenne mène une politique de baisse des taux d'intérêt depuis juin 2024, et a depuis réduit les taux directeurs à huit reprises, avec une baisse totale de 200 points de base. Ces baisses affectent les taux d'intérêt pratiqués par les banques.
 Le taux de votre ING Compte d'épargne Pro sera modifié en date du 01/08/2025.
 A partir de cette date, le taux de base sera de 0,10% p.a et la prime de fidélité restera inchangée (0,25% p.a).
 ING maintient une offre d'épargne intéressante pour les clients professionnels, dont les ING Flexi-Bonus Account 3 mois et 6 mois, avec un taux de base de 0,40% p.a et un intérêt bonus respectif de 0,10% et 0,20% p.a.
 Besoin d'information ?
 Contactez votre personne de contact dédiée ou votre agence ING.
 Nos meilleures salutations,
 ING Belgique

Référence de la banque 0000000 / 3013086015634
 Type de transaction 00 Famille inconnue

Belfius Banque SA
Place Charles de Ruyter 11 - 1210 Bruxelles
IBAN: BE22 0529 0064 5931 - BIC: GRCCBEBB
RNM Bruxelles TIVB BE 0403.201.185
Agent d'assurances TPAKA n° 013649 A - NAR 4944
Contact Belfius 02 222 12 01

b9d950eccc31458ce8f11fcce6ff2b7bc47c90af4eb

Belfius

30-07-2025
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LEUZE EN HAINAUT

----- BEB1 0910 1845 8624 BIC: GRCCBEBB -----
SOLDE AU 07-07-2025 EUR +36.028,78
0016 30-07-2025 (VAL. 30-07-2025) -36.000,00
VIREMENT BELFIUSWEB VERS BE75 0910 0039 0251
ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUZE EN HAINAUT tft tres

SOLDE AU 30-07-2025 20:43 EUR + 28,78
CE PRODUIT ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR LA PROTECTION DES DEPOTS.
PLUS D'INFOS SUR WWW.BELFIUS.BE/DGS OU DANS VOTRE AGENCE.

11/1
BELFIUS TRE@SURYY+

Digitally signed
by Belfius Bank -
Papirus

Belfius

isabel 6

Extrait de compte



BE91363135871576EUR - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / ING2

Numéro de l'extrait 1

Solde d'ouverture 01/01/25 53.164,71 EUR

Informations de fin de
journée

Solde de clôture 01/01/25 53.164,71 EUR

Solde de clôture disponible 53.164,71 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contreprix	Montant
31/12/24	01/01/25		0,00 EUR

Decompte de frais
Decompte de frais n 269896002
0,00

Référence de la banque 3537000 / 3403176330765
Type de transaction 35 Clôture

Pièce justificative en annexe
Opération 1 du 01/01/2025 - valeur 31/12/2024
Decompte de frais au 31/12/2024 n 269896002

Institution publique BE91 3631 3587 1576 EUR

Compte à vue BE91 3631 3587 1576 EUR

Periode du 01/01/2025 au 31/12/2025

Tenue de compte + 0,0000 EUR

(0) Services compris dans le pack + 0,0000 EUR

(1)

Total au debit du compte BE91 3631 3587 1576 : + 0,00 EUR

A joindre éventuellement à votre déclaration fiscale.

Banque CPH SC agréée
Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai
Tél. + 32 69 88 14 11 - Fax + 32 69 88 14 90
E-mail : info@cph.be - www.cph.be

Votre agence :
Leuze
069 66 47 62
Email : leuze@cph.be.

VILLE DE LEUZE EN HAINAUT

Avenue de la Résistance 1
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

		EUR
Ancien solde au 31/12/2024		15.410,79,-

1. Date opérat. 30/06/2025 Valeur 01/07/2025	Décompte d'intérêts et frais sur la période du 01/01/2025 au 30/06/2025	160,05 +
	Prime de fidélité	228,64+
	Précompte mobilier à 30%	68,59-
	Total	160,05+

Nouveau solde au 30/06/2025	15.570,84,-
------------------------------------	--------------------

Nova Invest 3Y

Situation du contrat
01.01.2025 / 04.02.2025

Intermédiaire :

Eric JACQUET

Tél. :

(+32) 496577040

E-mail :

eric.jacquet@federale.be

Numéro de contrat :

3000688

Preneur d'assurance :

ADMIN. COMMUNALE DE LEUZE

Produit :

Nova Invest 3Y

Régime fiscal :

Sans avantage fiscal pour les primes

Prise d'effet :

28.10.2024

Date terme :

28.10.2027

1. Evolution des réserves (EUR)

Réserves au 31.12.2024 :	250.930,02
Rendement branche 26 :	677,08
Réserves au 04.02.2025 :	251.607,10

2. Primes versées du 01.01.2025 au 04.02.2025 (EUR)

Date	EUR	Date	EUR	Date	EUR
Total :	0,00				

3. Rachats partiels du 01.01.2025 au 04.02.2025 (EUR)

Date	EUR	Date	EUR	Date	EUR
Total :	0,00				

4. Mode de placement des réserves au 04.02.2025 (EUR)

Branche 26 : 2,85 % :	251.607,10
Total :	251.607,10

5. Informations supplémentaires

Les frais applicables au contrat sont détaillés aux Conditions Générales.

Les frais d'entrée et les éventuels frais de rachat influencent le rendement de votre contrat.

La présente situation tient compte de l'éventuelle participation bénéficiaire de l'exercice 2024.

Nova Deposit

Situation du contrat
01.01.2025 / 04.02.2025

Intermédiaire :

Sébastien REUTER

Tél. :

(+32) 0496 57 70 40

E-mail :

sebastien.reuter@federale.be

Numéro de contrat :

232653

Preneur d'assurance :

ADMIN. COMMUNALE DE LEUZE

Produit :

Nova Deposit

Régime fiscal :

Sans avantage fiscal pour les primes

Prise d'effet :

20.04.2022

Date terme :

20.04.2030

1. Evolution des réserves (EUR)

Réserves au 31.12.2024 :

259.596,70

Rendement branche 26 :

210,78

Réserves au 04.02.2025 :

259.807,48

2. Primes versées du 01.01.2025 au 04.02.2025 (EUR)

Date	EUR	Date	EUR	Date	EUR
------	-----	------	-----	------	-----

Total :

0,00

3. Rachats partiels du 01.01.2025 au 04.02.2025 (EUR)

Date	EUR	Date	EUR	Date	EUR
------	-----	------	-----	------	-----

Total :

0,00

4. Mode de placement des réserves au 04.02.2025 (EUR)

Branche 26 : 0,85 % :

259.807,48

Total :

259.807,48

5. Informations supplémentaires

Les frais applicables au contrat sont détaillés aux Conditions Générales.

Les chargements périodiques, la correction financière ainsi que les frais liés au rachat influencent le rendement de votre contrat.



BE79370109177833-003-0-300 - EUR - BBRUBEBB - ING

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT

Numéro de l'extrait	16	Total débits	-2.500.000,00 EUR	Solde d'ouverture	19/09/25	7.000.000,00 EUR
Informations de fin de		Total crédits	1.500.000,00 EUR	Solde de clôture	19/09/25	6.000.000,00 EUR
journée				Solde de clôture disponible		0,00 EUR

Date-valeur	Date de comptabilisation	Contrepairole	Montant
19/09/25	19/09/25	Remboursement	-2.500.000,00 EUR

Remboursement		Référence de la banque	3005000 / 3651888005798
Compte a terme		Type de transaction	30 Opérations diverses
2.500.000,00			
Remboursement du placement en EUR n 21			
Operation 46 du 19/09/2025 - valeur 19/09/2025			
Remboursement du placement			
Montant	2.500.000,00		
EUR			
Suivant vos instructions, ce montant est transfere sur le compte			
BE79 3701 0917 7833			

19/09/25	19/09/25	Decompte avec cotis.supp.	0,00 EUR
Decompte avec cotis.supp.		Référence de la banque	3054001 / 3651888005798
Compte a terme		Type de transaction	30 Opérations diverses
0,00			
Interets du placement en EUR n 21			
Operation 45 du 19/09/2025 - valeur 19/09/2025			
Decompte d'interets			
Placement de 2.500.000,00 EUR au 19/09/2025			
Interets a 1,9 % du 19/05/2025 au 19/09/2025	+ 16.006,85		
EUR			

Interets bruts	+ 16.006,85		
EUR	- 4.802,06		
Precompte mobilier a 30 %			
EUR			

Interets nets	+ 11.204,79		
EUR			
Suivant vos instructions, ce montant est transfere sur le compte			
BE79 3701 0917 7833			

19/09/25	19/09/25	Placement avec colls.supp.	1.500.000,00 EUR
Placement avec colls.supp.		Référence de la banque	3054000 / 3651988005797
Compte a terme		Type de transaction	30 Opérations diverses
1.500.000,00			
Placement en EUR n 24			
Operation 44 du 19/09/2025 - valeur 19/09/2025			
Placement			
Montant	1.500.000,00		
EUR			
Date de debut	19/09/2025		
Duree	3 mois		
Date d'echeance	19/12/2025		
Taux	1,82 %		
Interets nets, compte tenu du precompte mobilier			
de 30 % actuellement en vigueur	4.764,41		
EUR			
A l'echeance, sauf nouvelles instructions de votre part			
pour le 19/12/2025:			
* le capital et les interets seront transferes sur le compte			
BE79 3701 0917 7833			

Avis rendu au Collège communal du 10 novembre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°22/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes au Précompte immobilier – CC 12 novembre 2025 (prorogation annuelle sans modification de taux)
Date de réception du dossier par le directeur financier : dossier projet reçu le 25 septembre 2025 du service Finances
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 9 octobre 2025
Date du présent avis : 4 novembre 2025
Incidence financière escomptée : /// €
Recettes ordinaires : article 040/37101

Projet de décision

Vote annuel de la taxe additionnelle au Précompte Immobilier - taux identique

Dans le cadre de la confection des budgets 2026, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été reprécisés par la circulaire budgétaire : les services de tutelle recommandent aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de documents en fin d'année, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle au Précompte immobilier avec maintien du taux est soumise au vote du conseil communal du 12 novembre 2025.

L'équilibre des finances communales et le maintien des services actuels de la commune aux citoyens nécessitent la mise en place de moyens dont la perception de ces additionnels.

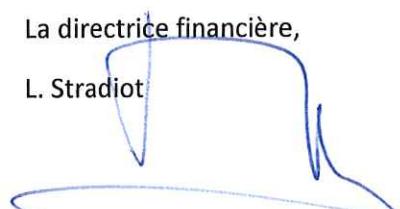
Budget	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Additionnels au PRI	5.012.688,19	5.078.265,03	5.355.828,53	5.462.945,10	5.572.204,00	5.683.648,08

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière,

L. Stradiot



Avis rendu au Collège communal du 10 novembre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°23/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes à l'impôt des personnes physiques –CC 12 novembre 2025 (prorogation annuelle sans modification de taux)
Date de réception du dossier par le directeur financier : dossier projet reçu le 25 septembre 2025 du service Finances
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 9 octobre 2025
Date du présent avis : 4 novembre 2025
Incidence financière escomptée : /// €
Recettes ordinaires : article 040/37201

Projet de décision

Vote annuel de la taxe additionnelle au l'impôt des personnes physiques - taux identique

Dans le cadre de la confection des budgets 2026, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été reprécisés par la circulaire budgétaire : les services de tutelle recommandent aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de documents en fin d'année, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle au Précompte immobilier avec maintien du taux est soumise au vote du conseil communal du 12 novembre 2025.

Le Collège n'a pas souhaité revoir le taux à la hausse. Néanmoins, les déficits et interventions annoncés pour les différentes entités « financées » par la ville de Leuze-en-Hainaut seront de nature à engendrer la nécessité de percevoir des recettes supplémentaires compte tenu de la diminution du rendement constaté. La comparaison des chiffres indique une progression constante mais ralentie par rapport aux prévisions annoncées dans les années antérieures. (voir remarque note DF 2024 – BI 2025).

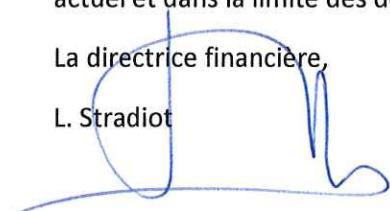
Budget	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Additionnels à l'IPP	5.515.272,06	5.647.412,62	5.881.947,12	5.903.022,76	6.072.349,54	6.257.985,45

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière,

L. Stradiot



Avis rendu au Collège communal du 3 novembre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 21/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Approbation du compte 2024 et du budget 2026 de la fabrique d'Eglise de Tourpes– Conseil Communal du 12 novembre 2025
Date de réception du dossier par le directeur financier : 22 octobre 2025
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 6 novembre 2025
Date du présent avis : 23 octobre 2025
Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501
Financement : Boni ordinaire

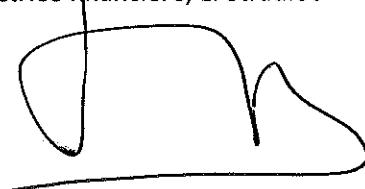
Avis

<i>Fabriques d'église</i>	Budget 2026 intervention communale	Intervention communale 2025	Intervention communale 2024	Intervention communale 2023
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines	4.009,91	4.702,14	5.200,84	2.464,32
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut	50.537,88	48.938,10	58.897,35	57.239,24
Sainte Vierge de Pipaix	4.816,58	8.924,95	9.219,35	8.769,34
Saint Denis de Thieulain	12.050,55	19.913,28	12.938,97	10.646,26
Saint Martin de Tourpes	2.287,14	3.371,69	5.290,88	14.136,49
Résultat du compte			19.448,17	18.883,44
Saint Michel de Grandmetz	17.874,03	20.016,34	15.236,26	12.879,22
Notre Dame des 7 Douleurs de Vx Leuze	2.563,68	5.358,00	2.172,68	3.894,50
Saint André de Wiltaupuis	8.646,74	10.317,47	9.232,96	8.629,94
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie	4.056,31	6.549,31	7.605,41	3.573,14
Saint Lambert de Blicquy	20.695,59	12.891,67	18.787,88	14.439,48
Eglise protestante de Péruwelz	596,61	549,81	565,00	580,49
	121.970,33	141.532,76	144.582,58	137.252,42
évolution	-13%	-2%	5,3%	28%

Le compte 2024 et Budget 2026 de la fabrique d'église sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2025 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870 dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune. L'intervention communale diminue grâce à l'introduction du boni du compte 2024 ce qui est positif.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L. Stradiot



Avis rendu au Collège communal du 3 novembre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 21/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Approbation du compte 2024 et du budget 2026 de la fabrique d'Eglise de Tourpes– Conseil Communal du 12 novembre 2025
Date de réception du dossier par le directeur financier : 22 octobre 2025
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 6 novembre 2025
Date du présent avis : 23 octobre 2025
Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501
Financement : Boni ordinaire

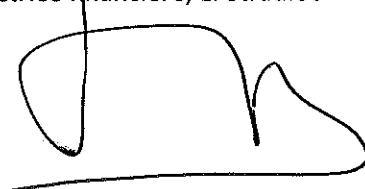
Avis

<i>Fabriques d'église</i>	Budget 2026 intervention communale	Intervention communale 2025	Intervention communale 2024	Intervention communale 2023
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines	4.009,91	4.702,14	5.200,84	2.464,32
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut	50.537,88	48.938,10	58.897,35	57.239,24
Sainte Vierge de Pipaix	4.816,58	8.924,95	9.219,35	8.769,34
Saint Denis de Thieulain	12.050,55	19.913,28	12.938,97	10.646,26
Saint Martin de Tourpes	2.287,14	3.371,69	5.290,88	14.136,49
Résultat du compte			19.448,17	18.883,44
Saint Michel de Grandmetz	17.874,03	20.016,34	15.236,26	12.879,22
Notre Dame des 7 Douleurs de Vx Leuze	2.563,68	5.358,00	2.172,68	3.894,50
Saint André de Wiltaupuis	8.646,74	10.317,47	9.232,96	8.629,94
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie	4.056,31	6.549,31	7.605,41	3.573,14
Saint Lambert de Blicquy	20.695,59	12.891,67	18.787,88	14.439,48
Eglise protestante de Péruwelz	596,61	549,81	565,00	580,49
	121.970,33	141.532,76	144.582,58	137.252,42
évolution	-13%	-2%	5,3%	28%

Le compte 2024 et Budget 2026 de la fabrique d'église sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2025 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870 dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune. L'intervention communale diminue grâce à l'introduction du boni du compte 2024 ce qui est positif.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L. Stradiot

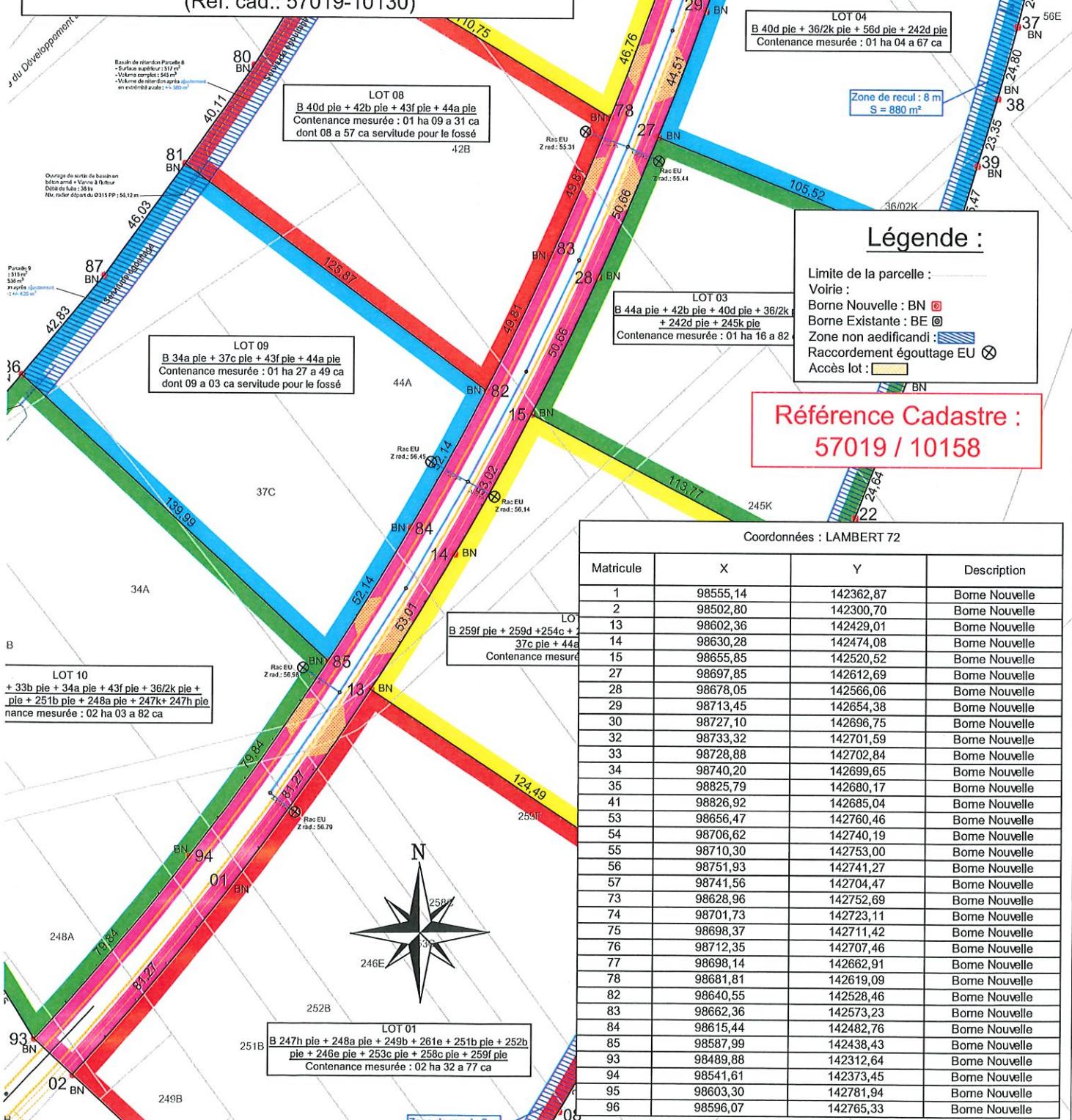


PLAN DE DIVISION
Leuze-en-Hainaut 4 DIV.
Section B - LOT voirie
Echelle : 1/1250

REMARQUES :
 Les profondeurs des radiers sont indiquées à titre informatif.

RECHERCHES :

- Plan de le TOPO sprl datant du 14/01/2014
 (Rèf.:11021 réf. cad.:)
- Plan de division du G-E ROGER G. datant du 22/12/2008
- Plan du HM TOPO sprl datant du 06/12/2019
 (Rèf. cad.: 57019-10127)
- Plan du contournement EST de Leuze H.N60D.A3-1
 (Rèf. cad.: 57019-10130)



€

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition

**Direction du Comité
d'acquisition de Mons**

BCE 0316 381 138
ES 07110400

Dossier n° 57094/2172/1
Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE A TITRE GRATUIT

L'an deux mille vingt-cinq

Le

Nous, **Sophie MARCOUX**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

**L'AGENCE INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT
DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE
COMMUNES AVOISINANTES**, en abrégé "I.D.E.T.A." Société Civile
Coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à TOURNAI,
Quai Saint Brice, numéro 35, immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0241.098.844 et dont les statuts approuvés par
arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du douze juin mil neuf cent nonante
ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du vingt juillet mil neuf cent
nonante, sous le numéro 900.720-208, Société Coopérative régie par le livre
V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par
acte du Notaire Marie-Christine DERONNE, à la résidence de Tournai, en
date du vingt-deux juin deux mille vingt-trois publié aux annexes du
Moniteur belge du vingt-huit juin suivant, sous le numéro 23362606.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **Ville de Leuze-en Hainaut**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.693.149, dont les bureaux sont situés à 7900 Leuze, Avenue de la résistance 1, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et en cours de publication aux annexes du Moniteur belge et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du deux mille vingt-cinq et dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée, qui ne sera pas enregistrée mais qui sera transcrise.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

I.- CESSION.

Le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

LEUZE-EN-HAINAUT - division 4 Chapelle à Oie - INS 57019

Lot voirie : une parcelle sise rue de l'Industrie, cadastrée section B, partie des numéros :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1) 57019_B_58_C_P0000 | 2) 57019_B_56_D_P0000 |
| 3) 57019_B_40_D_P0000 | 4) 57019_B_36/2_K_P0000 |
| 5) 57019_B_42_C_P0000 | 6) 57019_B_44_A_P0000 |
| 7) 57019_B_37_C_P0000 | 8) 57019_B_34_A_P0000 |
| 9) 57019_B_248_A_P0000 | 10) 57019_B_251_B_P0000 |
| 11) 57019_B_252_B_P0000 | 12) 57019_B_246_E_P0000 |
| 13) 57019_B_253_C_P0000 | 14) 57019_B_258_C_P0000 |

15) 57019_B_247_H_P0000 16) 57019_B_36_S_P0000
actuellement connue sous nouvel identifiant parcellaire
57019_B_435_N_P0000 pour une contenance mesurée de un hectare
vingt-deux ares soixante-trois centiares (1ha 22a 63ca).

Ci-après dénommé « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré rose au plan dressé le vingt décembre
deux mille vingt-trois par Alister THIEBAUT, Géomètre-Expert à Leuze,
plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de
délimitation de l'Administration Générale de la Documentation
Patrimoniale sous le numéro de référence **57019-10158**.

ORIGINE DE PROPRIETE

1) Le bien cadastré 57019_B_58_C_P0000 appartenait il y a plus de
trente ans et sous plus grande contenance à Monsieur DUMOULIN Jean
pour en avoir acquis la nue-propriété par acte de partage du Notaire
FREANCOIS à Quevaucamps en date du 03/11/1981, Madame WINDELS
se réservant l'usufruit sa vie durant. Cette dernière est décédée le
17/01/1990 et l'usufruit qu'elle s'était réservé dans le bien s'est éteint.
Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du
04/07/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le seize
juillet sous la référence 42-T-16/07/2013-10000 l'Intercommunale IDETA
a acquis le bien.

2) Le bien cadastré 57019_B_56_D_P0000 appartenait il y a plus de
trente ans à Monsieur DUMOULIN Olivier et DELAUNOIT Valérie pour
en avoir acquis chacun une moitié en pleine propriété aux termes d'un acte
du Notaire DECROYER à Frasnes du 24/03/1993.
Aux termes d'un acte de cession du Notaire précité en date du
15/12/1998, Monsieur DUMOULIN Olivier a acquis la totalité du bien.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du
08/02/2012, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt février
suivant sous la référence 42-T-20/02/2012-02950, l'Intercommunale
IDETA a acquis le bien.

3) Le bien cadastré 57019_B_40_D_P0000 appartenait il y a plus de
trente ans et sous plus grande contenance aux époux DELBEQ Alfred et
LIETART Brigitte pour l'avoir acquis par acte du Notaire BARNICH à Ath
en date du 15/06/1983.
Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du
17/03/2010, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt mai
suivant sous la référence 42T-20/05/2010-07212, l'Intercommunale IDETA
a acquis le bien.

4) Le bien cadastré 57019_B_36/2_K_P0000 appartenait depuis des temps immémoriaux et sous plus grande contenance à la Ville de Leuze.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 23/01/2012, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le sept février suivant sous la référence 42-T-07/02/2012-02350, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

5) Le bien cadastré 57019_B_42_C_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance à Madame LEGRAND Lucia pour l'avoir acquis par acte de remembrement du Comité d'acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Aux termes d'un acte du Notaire MERTENS à Leuze en date du 06/04/1998, les époux DELBECQ Alfred et LIETART Brigitte ont acquis le bien.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 17/03/2010, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt mai suivant sous la référence 42T-20/05/2010-07212, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

6) Le bien cadastré 57019_B_44_A_P0000 appartenait il y a plus de trente à Madame HUICQ Nelly, pour l'avoir acquis par acte de remembrement du Comité d'acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Madame HUICQ Nelly est décédée le 25/03/2005. Sa succession, comprenant la totalité du bien, est échue suivant la dévolution légale à son fils Monsieur TONDREAU Omer.

Aux termes d'un acte du Notaire DUBUISSON à Maulde en date du 11/01/2016, les époux DELBECQ Alfred et LIETART Brigitte ont acquis le bien.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 17/03/2010, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt mai suivant sous la référence 42T-20/05/2010-07212, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

7) Le bien cadastré 57019_B_37_C_P0000 appartenait il y a plus de trente aux époux DEBILDE Georges et CHEVALIER Isabelle pour l'avoir acquis par un acte de remembrement du Comité d'Acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 02/04/2010, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt mai suivant sous la référence 42-T-20/05/2010-07206, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

8) Le bien cadastré 57019_B_34_A_P0000 appartenait il y a plus de trente aux époux DELBECQ Alfred et LIETART Brigitte pour l'avoir acquis par acte du Notaire VANBOXTAEL à Boussu en date du 23/01/1986.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 17/03/2010, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt mai suivant sous la référence 42T-20/05/2010-07212, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

9) Le bien cadastré 57019_B_248_A_P0000 appartenait il y a plus de trente à Monsieur BRONCHART René pour l'avoir acquis par un acte de remembrement du Comité d'acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 18/07/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le sept août suivant sous la référence 42-T-07/08/2013-11073, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

10) Le bien cadastré 57019_B_251_B_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance à Monsieur DELCROIX Ernest pour l'avoir acquis par acte de remembrement du Comité d'acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Monsieur DELCROIX Ernest est décédé le 18/04/1982. Sa succession, comprenant la totalité du bien, est échue suivant testament du Notaire LOIX à Frasnes du 13/06/1964 et délivrance de legs du Notaire précité du 07/09/1983 à Madame DELBECQ Palmyre.

Madame DELBECQ Palmyre est décédée le 01/04/1984. Sa succession, comprenant la totalité du bien est échue suivant testament du Notaire LOIX à Frasnes du 13/06/1983 et délivrance de legs par acte du précité du 29/11/1984 à Madame DELBECQ Gabrielle.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 16/07/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le sept août suivant sous la référence 42-T-07/08/2013-11072, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

11) Le bien cadastré 57019_B_252_B_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance aux époux BOISDENGHien Robert, et DELRIVIERE Andrée aux termes d'un acte du Notaire WACQUEZ à Tournai en date du 20/12/1988.

Madame DELRIVIERE Andrée est décédée le 08/12/2008. Sa succession, comprenant la moitié du bien en pleine propriété, est échue suivant contrat de mariage reçu le 29/07/1954 par le Notaire VIENNE à Ath à son époux survivant pour l'usufruit et à ses trois enfants, BOISDENGHien Bernard, Christian et Jean-Marie, chacun pour un tiers en nue-propriété.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 09/02/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le quatre mars suivant sous la référence 42-T-04/03/2013-02950, l'Intercommunale IDETA a acquis 38a 21ca du bien.

12) Le bien cadastré 57019_B_246_E_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance à la Fabrique d'Eglise Saint-

Quentin et Saint Jacques à Tournai pour l'avoir acquis par acte de remembrement du Comité d'Acquisition de Mons en date du 28/12/1978.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 07/10/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt-neuf octobre suivant sous la référence 42-T-29/10/2013-14991, l'Intercommunale IDETA a acquis 43a 84ca du bien.

13) Le bien cadastré 57019_B_253_C_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance aux époux BOISDENGHIEN Robert, et DELRIVIERE Andrée aux termes d'un acte du Notaire COPPENS à Leuze en date du 08/04/1988.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 09/02/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le quatre mars suivant sous la référence 42-T-04/03/2013-02950, l'Intercommunale IDETA a acquis 20a 50ca du bien.

14) Le bien cadastré 57019_B_258_C_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance aux époux HIOCO Marc et JONNIAUX Andrée pour l'avoir acquis par acte des Notaires KEBERS et COPPENS à Leuze en date du 16/09/1980.

Monsieur HIOCO Marc est décédé le 06/03/1991. Sa succession, comprenant la moitié en pleine propriété, est échue selon dévolution légale à son épouse survivante Madame JONNIAUX Andrée pour l'usufruit et à sa fille HIOCO Michelle pour la nue-propriété.

Madame JONNIAUX Andrée est décédée le 10/06/2005. Sa succession, comprenant la moitié en pleine propriété, est échue suivant dévolution légale à sa fille prénommée et l'usufruit qu'elle avait recueilli dans la succession de son époux Monsieur HIOCO Marc s'est éteint.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 18/02/2003, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le quatre mars suivant sous la référence 42-T-04/03/2013-02947, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

15) Le bien cadastré 57019_B_247_H_P0000 appartenait il y a plus de trente et sous plus grande contenance aux époux MOULIN Raymond et CHAMART Josette pour l'avoir acquis par acte du Notaire DUBUISSON à Maulde en date du 19/12/1989.

Aux termes d'un acte d'échange des Notaire DUBUISSON à Maulde et MERTENS à Leuze en date du 12/05/1999, les époux BOISDENGHIEN Robert et DELRIVIERE Andrée ont acquis le bien.

Madame DELRIVIERE Andrée est décédée le 08/12/2008. Sa succession, comprenant la moitié du bien en pleine propriété, est échue suivant contrat de mariage reçu le 29/07/1954 par le Notaire VIENNE à Ath à son époux survivant pour l'usufruit et à ses trois enfants, BOISDENGHIEN Bernard, Christian et Jean-Marie, chacun pour un tiers en nue-propriété.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 09/02/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le quatre mars suivant sous la référence 42-T-04/03/2013-02949, l'Intercommunale IDETA a acquis 41a 11ca du bien.

16) Le bien cadastré 57019_B_36_S_P0000 appartenait il y a plus de trente à Monsieur LEBAILLY Michel pour l'avoir acquis par acte de partage du Notaire GLINEUR à Baudour en date du 13/01/1986.

Monsieur LEBAILLY Michel est décédé le 11/04/1991. Sa succession, comprenant la totalité du bien, est échue suivant dévolution légale à son épouse survivante Madame LEGRAND Marie-Thérèse et la nue-propriété à ses quatre enfants LEBAILLY Dominique, Philippe, Isabelle et Véronique chacun pour un quart.

Aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Mons en date du 06/09/2013, transcrit au bureau Sécurité juridique de Tournai le vingt-trois septembre suivant sous la référence 42-T-23/09/2013-12987, l'Intercommunale IDETA a acquis le bien.

BUT DE LA CESSION

Le bien est cédé au cessionnaire pour cause d'utilité publique en exécution de l'article 13§1^{er}, c) de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. La voirie créée devient voirie communale.

II.- CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le cessionnaire aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du cessionnaire.

2. SERVITUDES.

Le bien est cédé avec les servitudes mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé le long des propriétés restant appartenir au cédant, se fera aux frais du cessionnaire. Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1^{er} qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

En l'occurrence, le fonctionnaire instrumentant n'a pas demandé les informations susvisées ; l'administration qui les fournit étant le cessionnaire

Il est rappelé :

1^o qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2^o qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3^o que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander

et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1^{er} mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établi par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le vingt janvier deux mille vingt-cinq, et portant la référence :

- **10723326** mentionne que les biens repris sous 8) et 16) sont soumis à des obligation au regard du décrets des sols et que les biens repris sous 6) 7) 9) et 10) ne sont pas soumis à des obligation au regard du décrets des sols ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance
- **10723327** mentionne que les biens repris sous 1) 2) 3) 4) et 5) sont soumis à des obligation au regard du décrets des sols ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance
- **10723328** mentionne que les biens repris sous 15) est soumis à des obligation au regard du décrets des sols et que les biens repris sous 11) 12) 13) et 14) ne sont pas soumis à des obligation au regard du décrets des sols ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire avant la formation de la présente cession, du contenu de ce document ce que le cessionnaire reconnaît expressément.

Le cédant ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ce document.

Le cessionnaire déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **incorporation de la voirie dans le patrimoine communal**.

Le cédant prend acte de cette déclaration mais ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acheteur. En conséquence les parties décident d'exclure expressément la réalisation de la destination projetée du champ contractuel.

Le cessionnaire reconnaît que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 ont été exécutées avant la passation du présent acte et qu'en conséquence, il renonce expressément à la possibilité de demander la nullité de la convention dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 31 du décret précité.

Il est en toute hypothèse relevé que la destination envisagée n'est,

conformément à l'article 23 §2 du décret du 1^{er} mars 2018, pas soumise à une étude d'orientation préalable.

Le cédant déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations visées à l'article 19 alinéa 1er du décret du 1er mars 2018 et qu'aucune décision prise par l'administration sur base de l'article 26 du décret du 1er mars précité ne lui a été notifiée. Pour autant que ses déclarations aient été faites de bonne foi, il est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

IV.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est occupé par le cessionnaire depuis la réception provisoire des travaux d'aménagement réalisés par IDETA SC, en date du 7 décembre 2022

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien cédé en pleine propriété seront à charge du cessionnaire à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt que trouve le cédant et le cessionnaire dans la réalisation de l'opération.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le cédant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3. DECLARATION PRO-FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2^o du code des droits d'enregistrement.

4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

5. DECLARATIONS

Le cessionnaire déclare :

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un

conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

6. IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu du registre des Personnes morales.

7. AUTRES DECLARATIONS

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Mons et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723326

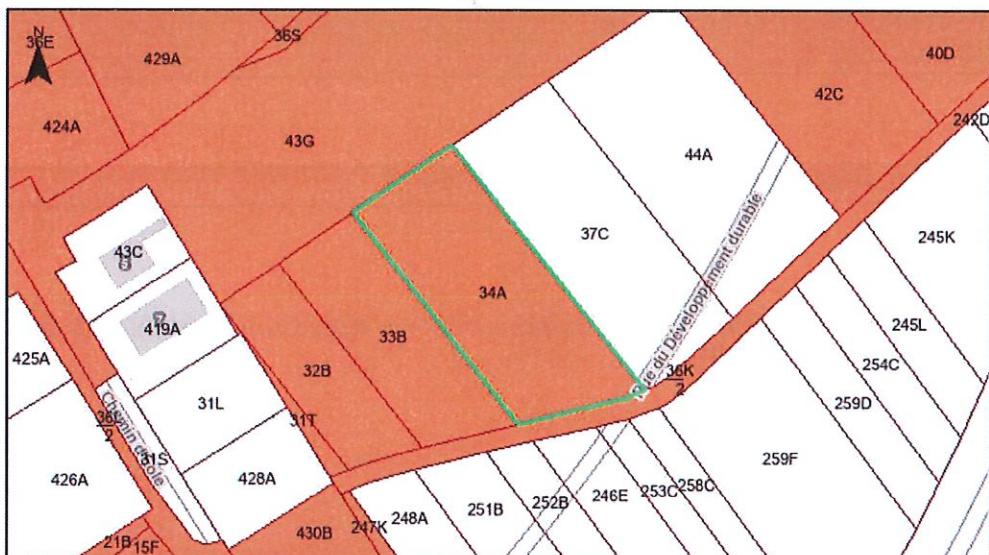
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0034 A 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre souligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003571 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II »**

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°34 A	A	01/04/2021	DS00003571P0011434CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/03/2021	01/04/2021	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES N° 10723326

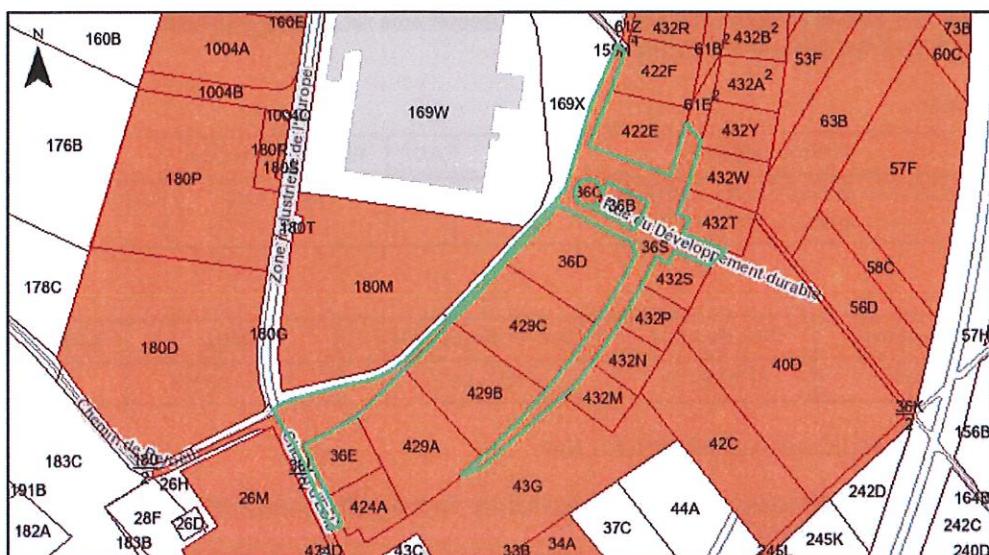
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0036 S 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002999 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D16 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36 L	M	04/08/2020	DS00002999P0009706CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	19/06/2020	04/08/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002205 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lots D1-D3-D5 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36 H	M	13/06/2019	DS00002205P0006922CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	10/05/2019	13/06/2019	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003084 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D14 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36 L	M	22/06/2020	DS00003084P0009706CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	15/06/2020	22/06/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003571 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence



Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Contact : bdes.dgo3@spw.wallonie.be
<https://bdes.wallonie.be>

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723326**

VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-E-A-O section B parcelle n°0037 C 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDÉS

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36 M	M	01/04/2021	DS00003571P0012581CCS
--	---	------------	-----------------------

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/03/2021	01/04/2021	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



Département du Sol et des Déchets

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Contact : bdes.dgo3@spw.wallonie.be
<https://bdes.wallonie.be>

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723326**

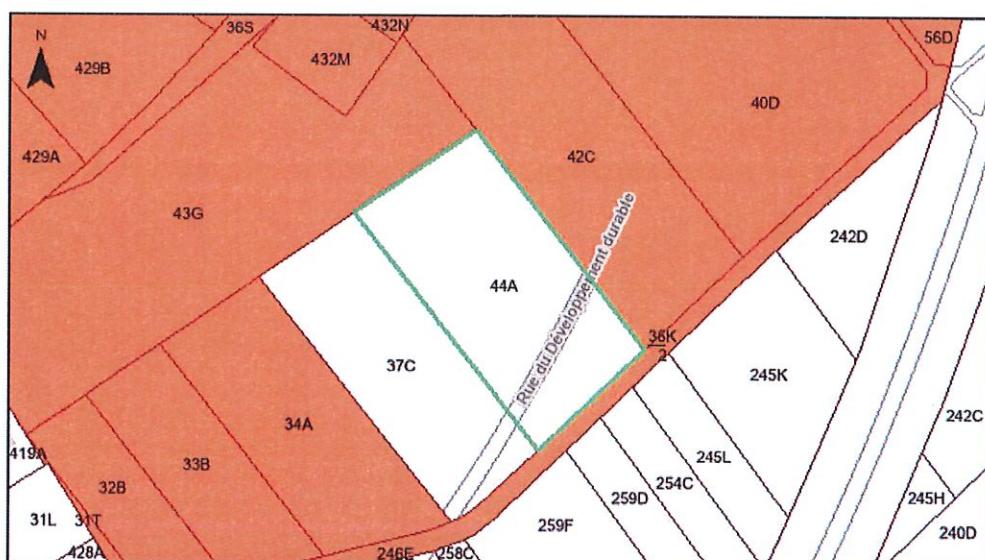
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0044 A 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre sondé dans le plan ci-dessus est-il :

 - Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
 - Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols



MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723326**

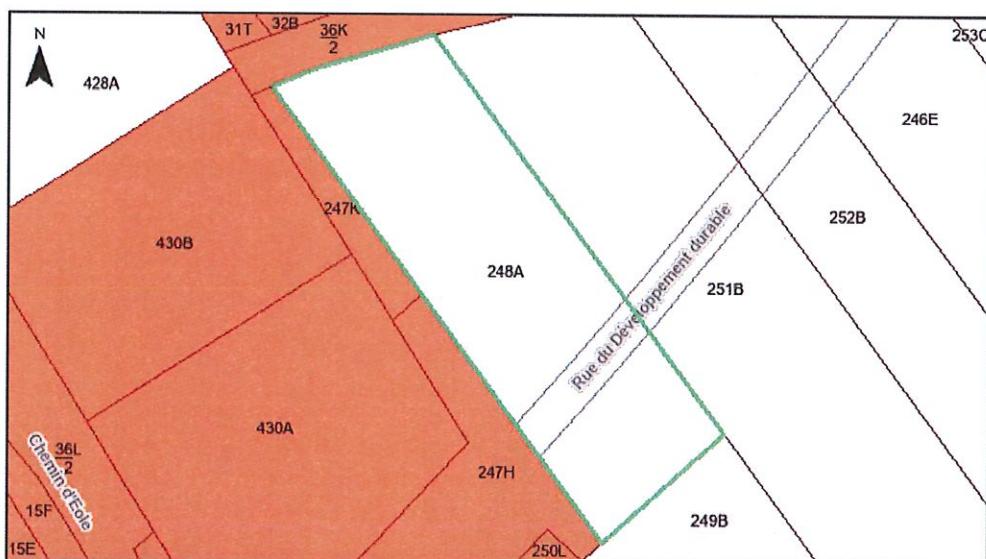
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0248 A 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle **n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**



MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



Département du Sol et des Déchets Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Contact : bdes.dgo3@spw.wallonie.be
<https://bdes.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723326

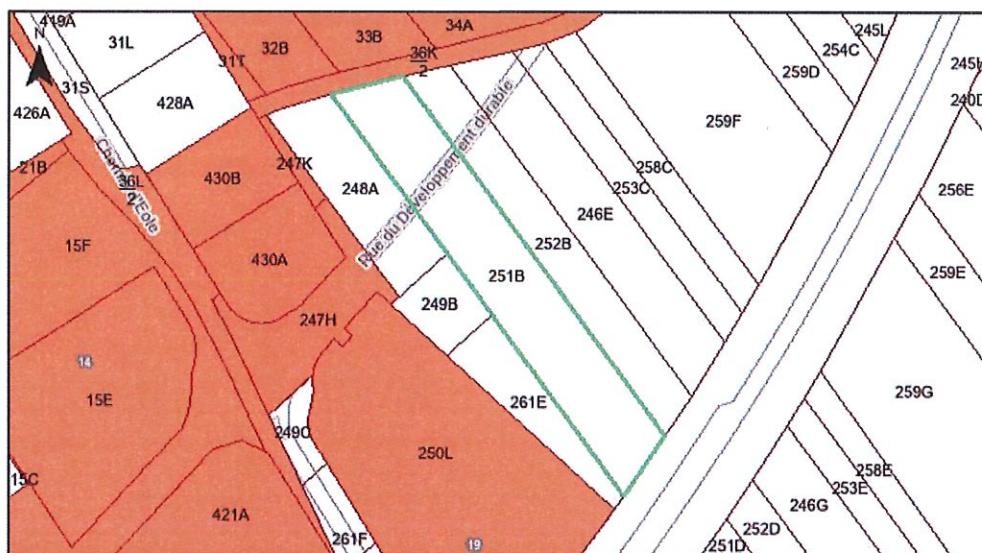
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À L'ELUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-LOU section B parcelle n°0251 B 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Représ à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



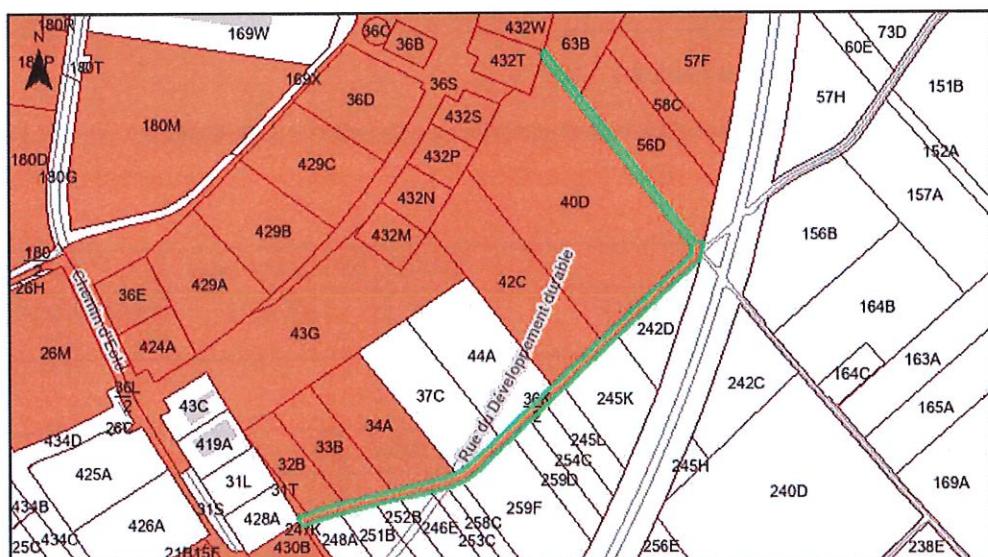
**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723327**

VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

DÉFINITION : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL – SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre Sulligne dans le plan ci-dessous est :
■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002204 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lots E9-E10 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36/2 F	M	25/03/2021	DS00002204P0006921CCS2
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36/2 F	M	11/06/2019	DS00002204P0006921CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/03/2021	25/03/2021	Terrain certifié	-
Etude d'orientation	13/05/2019	11/06/2019	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002225 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot E5 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°36/2 F	M	04/07/2019	DS00002225P0006921CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/06/2019	04/07/2019	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723327

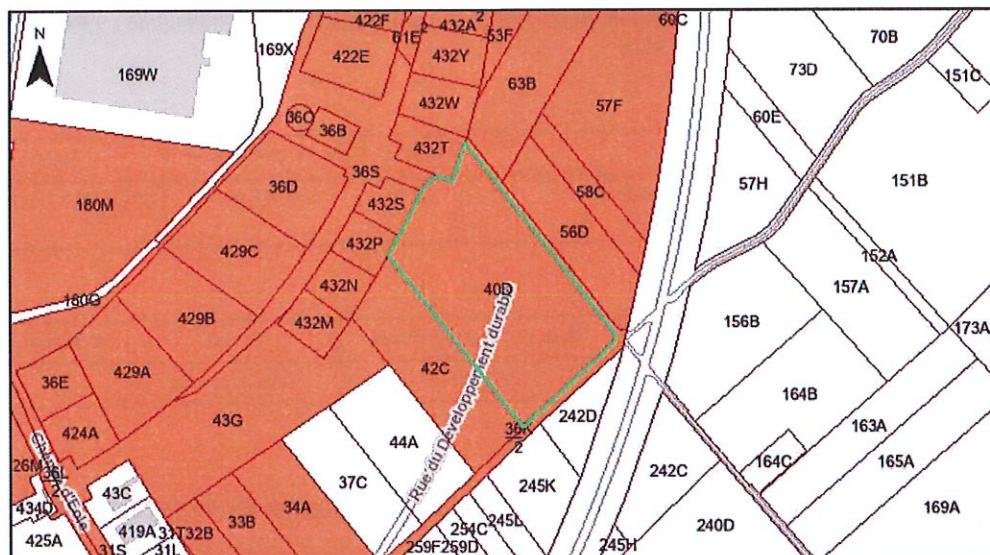
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0040 D 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002999 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D16 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°40 A	M	04/08/2020	DS00002999P0006923CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	19/06/2020	04/08/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002205 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lots D1-D3-D5 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°40 A	M	13/06/2019	DS00002205P0006923CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	10/05/2019	13/06/2019	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003084 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D14 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°40 A	M	22/06/2020	DS00003084P0006923CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	15/06/2020	22/06/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003571 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723327

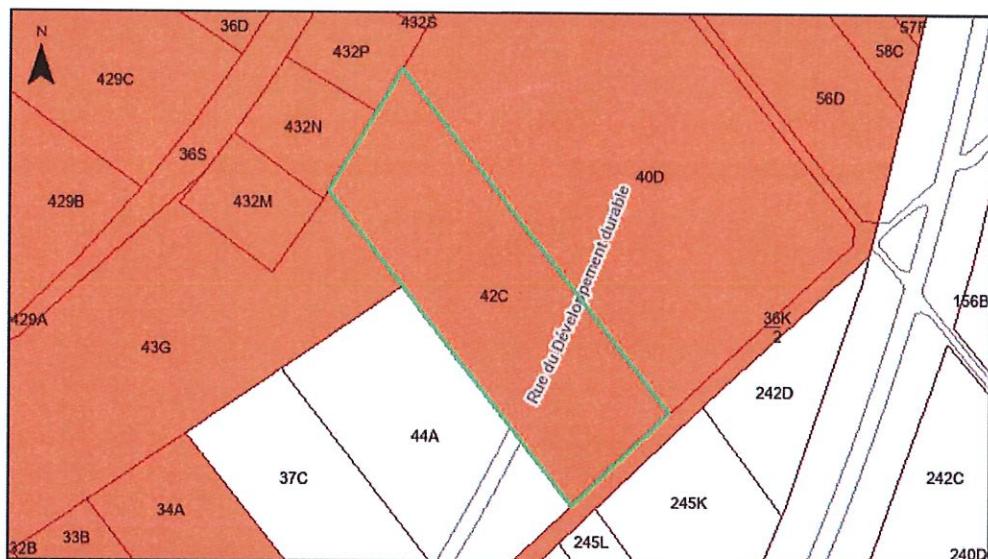
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0042 C 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°40 C	M	01/04/2021	DS00003571P0012582CCS
--	---	------------	-----------------------

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/03/2021	01/04/2021	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)
--

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Contact : bdes.dgo3@spw.wallonie.be
<https://bdes.wallonie.be>

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723327**

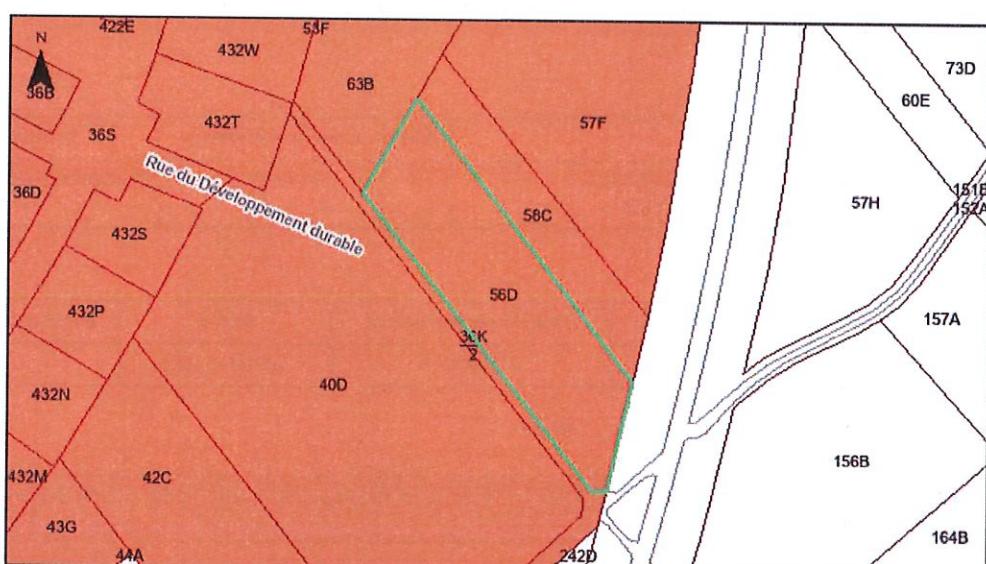
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0056 P. 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre souligné dans le plan ci-dessus est-il :

 - Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
 - Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003084 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D14 »**

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°42 A	M	22/06/2020	DS00003084P0009638CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	15/06/2020	22/06/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

° **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00003571 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II »**

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°42 B	M	01/04/2021	DS00003571P0012583CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	05/03/2021	01/04/2021	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

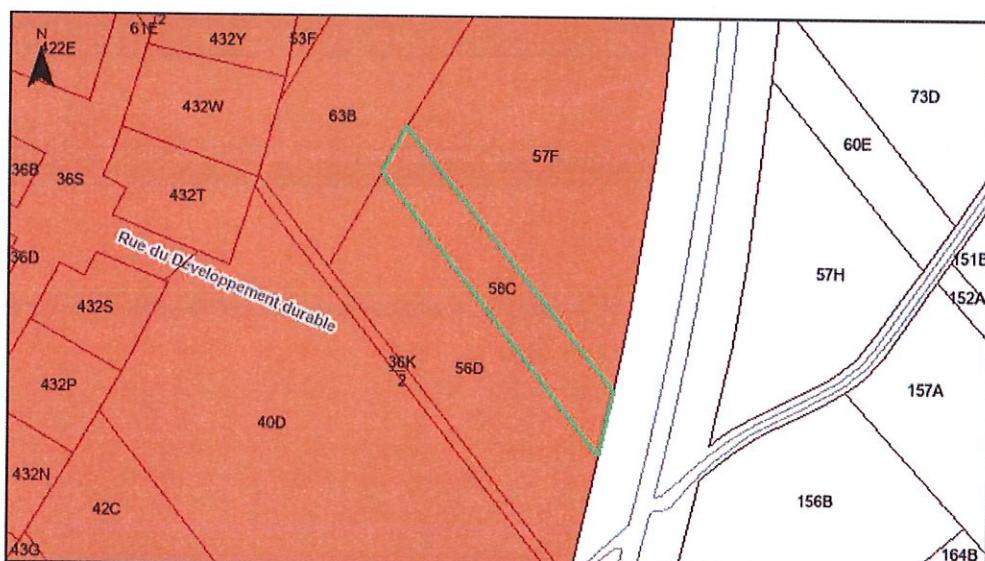
²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723327

VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0058 C 000
RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sol, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002997 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D30 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°56 D	A	30/06/2020	DS00002997P0008409CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	16/06/2020	25/06/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002997 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lot D30 »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°58 C	A	30/06/2020	DS00002997P0008410CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	16/06/2020	25/06/2020	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723328

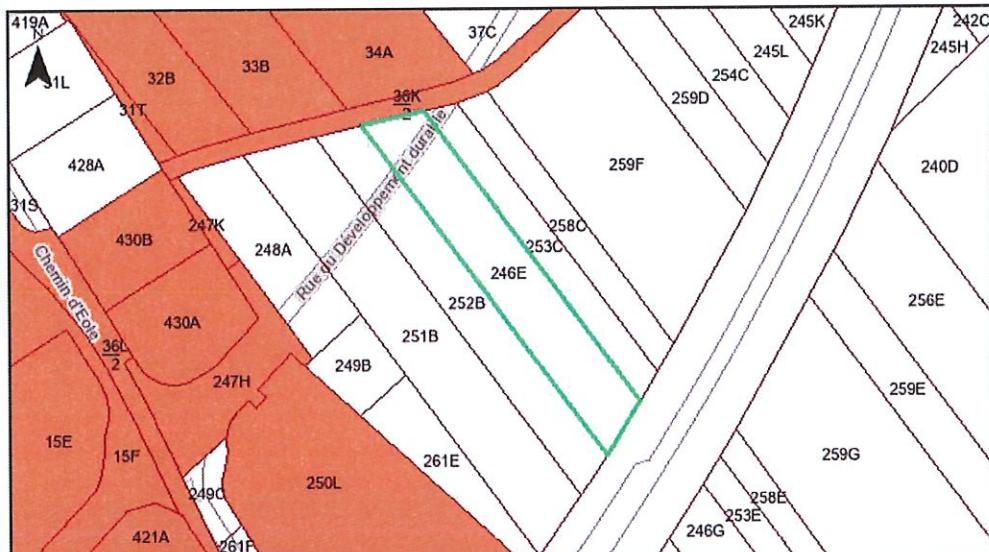
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0246 E 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723328

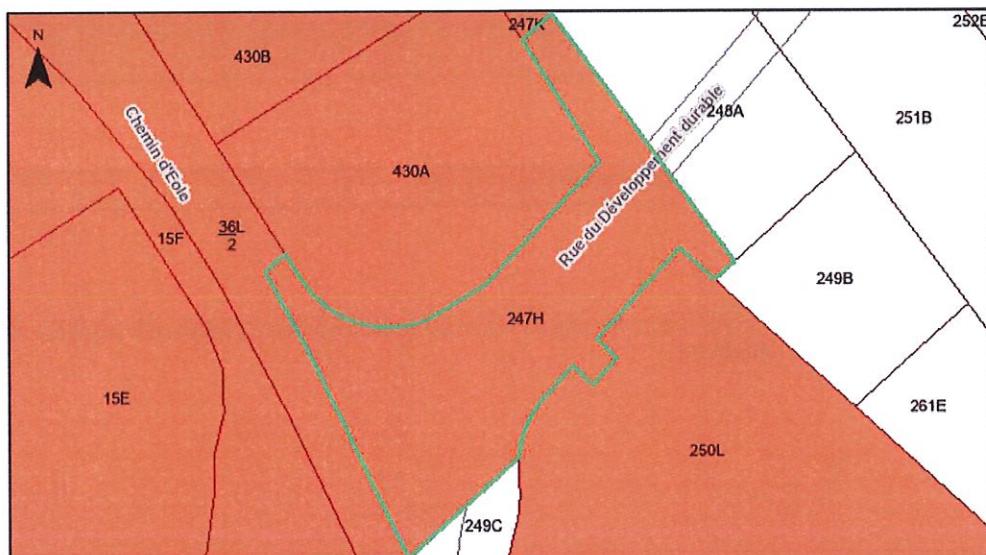
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0247 H 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002204 : « Parc d'activité économique Leuze-Europe II Lots E9-E10 »**

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
LEUZE-EN-HAINAUT 4è DIV/CHAPELLE-A-OIE, section B, parcelle n°247 F	M	11/06/2019	DS00002204P0006919CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude d'orientation	13/05/2019	11/06/2019	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723328**

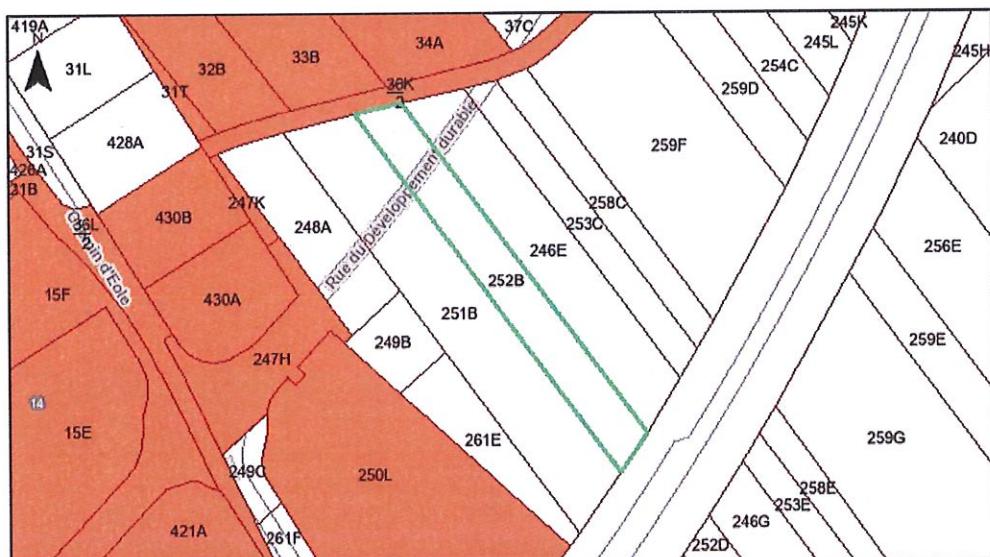
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0252 B 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre souligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre souligné dans le plan ci-dessous est :
■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols



MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723328**

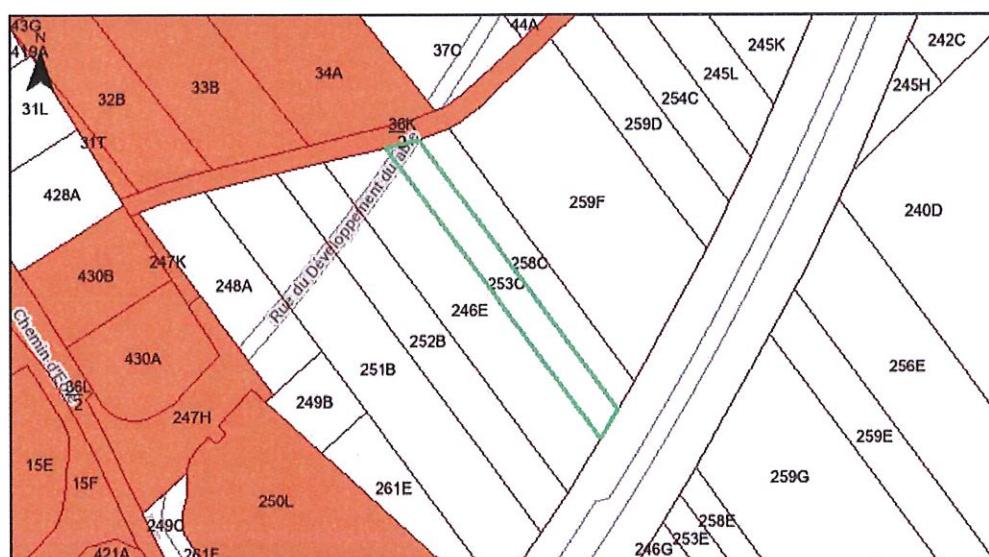
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-O section B parcelle n°0253 C 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PIAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre souligné dans le plan ci-dessous est : ■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non** ■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols



MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Contact : bdes.dgo3@spw.wallonie.be
<https://bdes.wallonie.be>

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10723328**

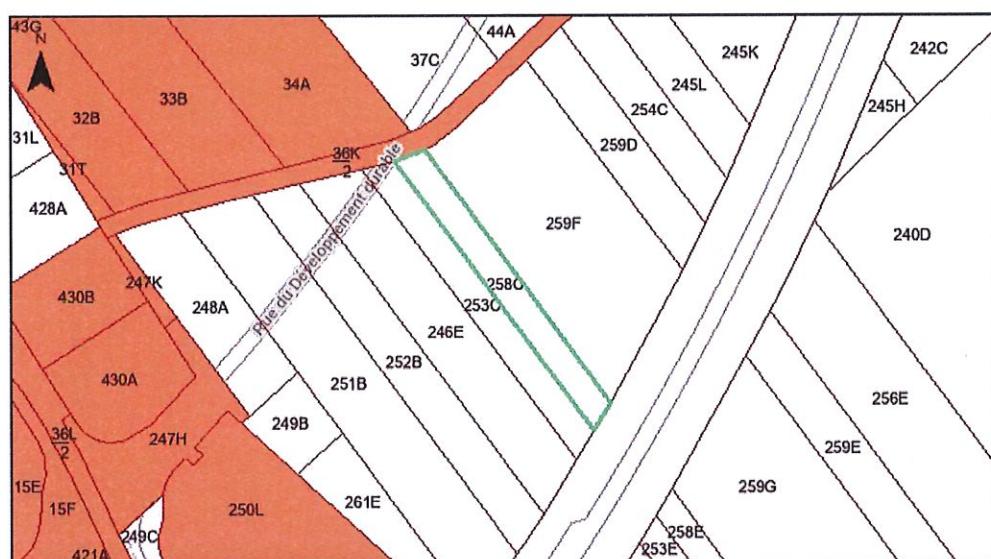
VALIDE JUSQU'AU 20/07/2025

PARCELLE CADASTRÉE À LEUZE EN HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE A Q section B parcelle n°0258 C 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **20/01/2025**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PI AN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Le périmètre souligné dans le plan ci-dessus est-il :

 - Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
 - Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .



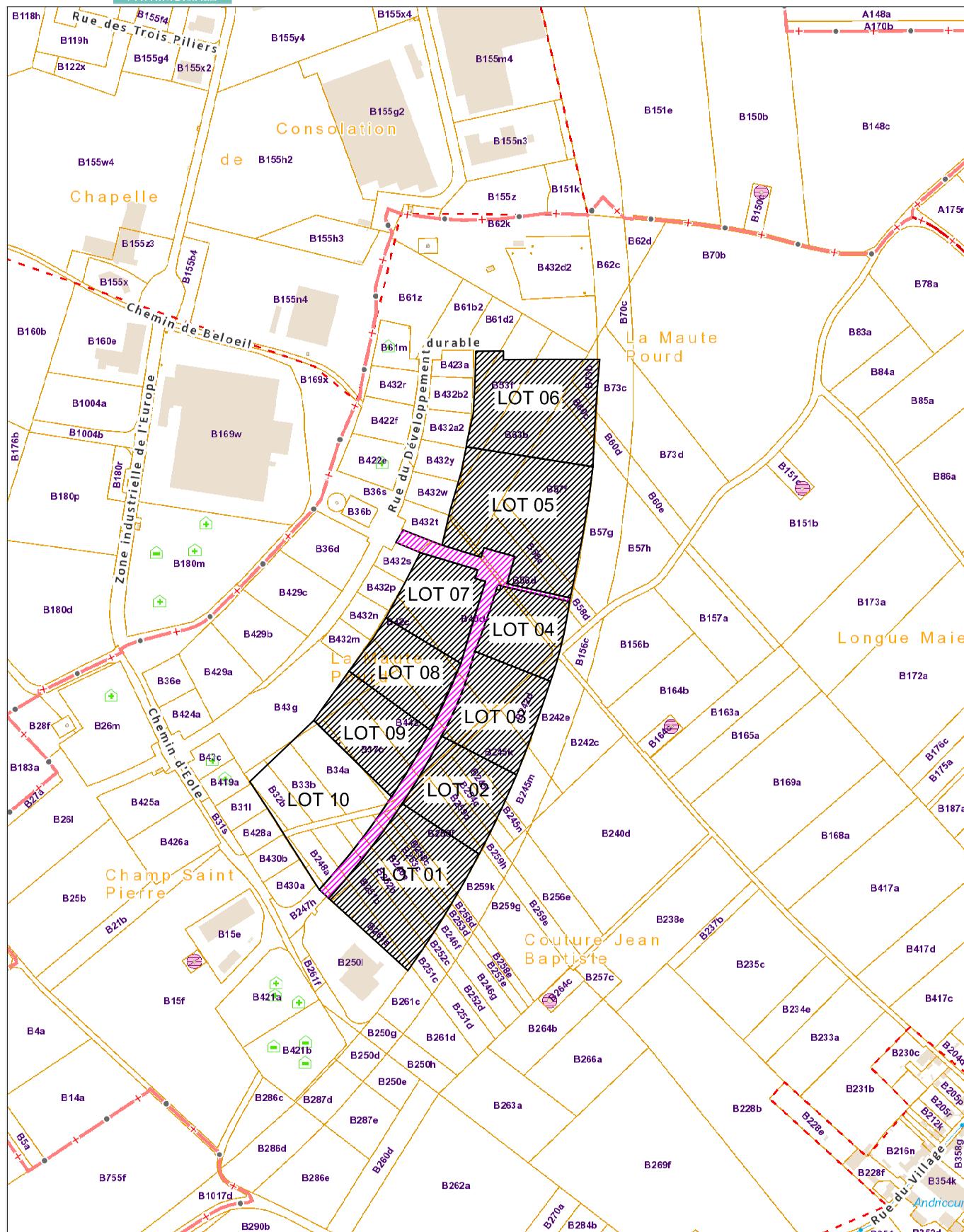
Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur:
LEUZE-EN-HAINAUT 4 DIV/CHAPELLE-A-OIE/

Situation la plus récente
Fait le 23/05/2023
Échelle : 1 : 5000



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme reprise dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (=Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régional) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.



Géomètre-Expert Alister Thiébaut

Bureau de Géomètres-Experts légalement admis pour tout le royaume de Belgique et assermentés en cette qualité par le tribunal de première instance s'étant à Tournai

Alister Thiébaut

Géomètre-Expert
GEO14/1296
16b, Boulevard Paul-Henri Spaak
B-7900 Leuze
Tél.: 069/30.79.89
GSM : 0492/98.26.16
Mail : alister@geatsprl.com
www.geatsprl.com



David Courtin

Ingénieur Géomètre-Expert
GEO/18/1433
16b, Boulevard Paul-Henri Spaak
B-7900 Leuze
Tél.: 069/30.79.89
GSM : 0491/86.85.90
Mail : david@geatsprl.com
www.geatsprl.com

Annick Thiébaut

Géomètre-Expert
GEO 05/0884
1, Rue des Basses Wattines
B-7600 Péruwelz
Tél.: 069/77.01.43
GSM : 0495/51.41.81
Fax.: 069/78.14.85
Mail : topo.thiebaut@skynet.be
www.geometrethiebaut.com

Leuze-en-Hainaut 4 DIV./ Chapelle à Oie Plan de division - LOT voirie

De la parcelle cadastrée : section B : 58c pie + 56d pie + 40d pie + 36/2k pie + 42b pie + 44a pie + 37c pie + 34a pie + 248a pie + 251b pie + 252b pie + 246e pie + 253c pie + 258c pie + 247h pie + 36r pie

Contenance mesurée : 01 ha 22 a 63 ca

Id. réserve : B 435n

Référence Cadastre : 57019 / 10158

Echelle : 1/1250

N. REF.: AT22119

Leuze, le 20 décembre 2023



DUROT SRL

Bureau d'Etudes Topographiques et de Voiries - Studiebureau voor Topografie en Wegenontwerp

Résidence Grande Barre 22, 7522 TOURNAI (Lamain)

TEL: +32 (0) 69 444.611

N° d'entreprise: 0899.226.226

FORTIS : 001-5595807-50

E-mail : info@durotsprl.be

CA : 103-0216541-08

A l'attention de M. Le Bourgmestre et
Echevins de LEUZE-EN-HAINAUT
Avenue de la Résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut

LETTRE DE MOTIVATION

Elargissement de la rue de l'Eglise située à Pipaix dans le but d'intégrer le nouveau trottoir prévu dans la demande de permis d'urbanisme

Tournai, le 15 avril 2025,

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

Veuillez trouver ci-après la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; conformément à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Le demandeur du permis d'urbanisme se situant sur les parcelles connues au cadastre sous les références suivantes : Leuze-en-Hainaut, 8^e division Pipaix, section B, parcelle 325V, 325R, 325S et 325T, souhaite procéder à la modification du chemin n°32 afin d'y intégrer un nouveau trottoir. Ceci a pour but de respecter les conditions présentes dans le permis d'urbanisme qui lui a été octroyé le 16 juin 2016 par le Collège communal de Leuze-en-Hainaut.

Etablie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole du plan de secteur, la demande de permis de constructions groupées porte sur la création de 8 logements unifamiliaux. Conformément aux indications reçues, les travaux de réalisation de ce nouveau trottoir devront être effectués tout au moins lors de la mise en œuvre de la seconde phase du projet (construction des 5 habitations restantes).

Propreté et salubrité :

Le projet prévoit la création d'un trottoir constitué d'une bande en hydrocarboné s'étendant après les filets d'eau. Sa largeur sera de 1.50 m et sera contrubutée par une bordure de type ID1 placé sur contre la future limite du domaine public. Ce trottoir remplacera une zone en grande partie enherbée qui donne à certains endroits du projet un aspect négligé. Le remplacement de cette bande enherbée par un trottoir récent fournira une impression de propreté que ce soit pour les habitants des maisons du projet ou encore pour les riverains.

De plus, la création de ce trottoir en bordure de voirie permettra à l'avenir de se dispenser de travaux d'entretiens horticoles réguliers et contraignants. Le futur trottoir quant à lui, nécessitera des travaux d'entretiens limités.

Sureté, tranquillité et convivialité :

Le projet de trottoir respecte les caractéristiques imposées par votre service technique en termes de matériaux et de dimensions. Par ailleurs, Ce projet de trottoir renforcera la sécurité routière en offrant aux piétons un trottoir qui facilitera leur déplacement par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le trottoir en question respecte les normes PMR. Ainsi, les personnes à mobilité réduite auront leur potentiel de déplacement grandement amélioré grâce à un revêtement hydrocarboné stable et régulier.

Commodité de passage dans les espaces publics :

Comme mentionné ci-dessus, la circulation des usagers sera grandement améliorée. En effet, le remplacement de la bande enherbée actuelle par une bande en hydrocarboné évitera aux piétons d'être tentés d'utiliser la route pour se déplacer.

Ainsi, la sécurité sera renforcée tout en garantissant le confort de circulation des piétons qui ne devront plus utiliser une bande enherbée potentiellement salissante.

Etant donné qu'un trottoir devra être réalisé pour permettre la viabilisation et l'accès aux actuelles et futures constructions, pouvez-vous dès lors lancer la procédure de modification des chemins susmentionnés ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de mes salutations distinguées

Benoit Durot
Ing. Géomètre-Expert
Gérant de la société DUROT SRL